



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance



TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

26 janvier 2016
Journée d'audience n° 363

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
THOU Mony
Martin KAROPKIN (suppléant)
YOU Ottara (absent)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy
Niccolo PONS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. PRUM Sarat (2-TCW-1009)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) page 3

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL page 47

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. PRUM Sarat (2-TCW-1009)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h22)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Au nom de la Chambre, j'aimerais informer les parties et le

6 public que ce matin, Khieu Samphan souffre de problèmes de santé

7 en raison d'hypertension, et le médecin a examiné l'accusé, et,

8 dans une demi-heure ou une heure, sa tension artérielle sera

9 revenue à la normale, c'est pourquoi nous allons retarder les

10 débats de ce matin.

11 Nous commencerons à 10h30.

12 (Suspension de l'audience: 9h23)

13 (Reprise de l'audience: 10h31)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

16 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre le témoin Prum

17 Sarat.

18 Il y a également le 2-TCW-889 (sic), qui est témoin de réserve.

19 Je prie le greffier de faire état des parties présentes à

20 l'audience ce jour.

21 LE GREFFIER:

22 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes

23 aujourd'hui.

24 Nuon Chea est présent dans la cellule de détention en bas. Il

25 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

2

1 La renonciation a été remise au greffier.

2 Le témoin appelé à conclure sa déposition se trouve dans le
3 prétoire aux côtés de son avocat de permanence. Il s'agit de M.
4 Prum Sarat.

5 Nous avons également un témoin de réserve, le 2-TCW-849. Ce
6 témoin a confirmé qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de
7 parenté par le sang ou pas alliance avec aucun des accusés, Nuon
8 Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties
9 civiles en l'espèce. Et ce témoin prêtera serment devant la
10 statue à la barre de fer ce matin.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Monsieur Em Hoy.

13 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête qu'elle a
14 reçue de Nuon Chea, datée du 26 janvier 2016.

15 Par cette requête, l'intéressé indique qu'en raison des maux de
16 tête et des maux de dos dont il souffre, l'intéressé ne peut pas
17 se concentrer longtemps et rester longtemps assis.

18 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
19 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
20 dans le prétoire à l'audience 26 janvier 2016.

21 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
22 des CETC pour l'accusé daté du 26 janvier 2016. Le médecin
23 indique que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il
24 reste trop longtemps en position assise. Et il recommande à la
25 Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la

3

1 cellule temporaire du sous-sol.

2 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa

3 5, du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la

4 requête de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis

5 la cellule temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

6 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule

7 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre

8 l'audience à distance aujourd'hui. Cette mesure est valable toute

9 la journée.

10 La Chambre donne à présent la parole à l'équipe de défense de

11 Nuon Chea, qui va reprendre son interrogatoire.

12 Maître, vous avez la parole.

13 [10.35.05]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KOPPE:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

18 Bonjour, Maîtres.

19 Monsieur le témoin, bonjour.

20 Monsieur le témoin, avant de vous poser des questions sur les

21 eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, j'aimerais très

22 brièvement revenir sur le sujet que nous abordions hier, juste

23 avant de lever l'audience.

24 Q. Vous avez parlé de 700 soldats de la zone Est dans la division

25 164.

4

1 Dans votre procès-verbal d'audition, réponse A166, vous parlez
2 d'un collègue, un de vos collègues, qui était dans la division
3 164 et vous l'avez appelé Chhean, qui habite maintenant près de
4 vous à... près de chez vous à Samlout.

5 Est-ce que vous vous souvenez avoir parlé de votre collègue de la
6 division 164 qui habite près de Samlout et qui se nomme Chhean?

7 [10.36.38]

8 M. PRUM SARAT:

9 R. Chhean habite près de chez moi, à Samlout, maintenant. C'est
10 un ancien soldat au sein de ma compagnie.

11 Q. Venait-il du Sud-Ouest, de la zone Sud-Ouest, ou de la zone
12 Est à l'origine?

13 R. De l'Est, il était de l'Est.

14 Q. Vous souvenez-vous qu'à un moment donné, Chhean a été envoyé
15 au chantier de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang?

16 [10.37.29]

17 R. Plus tard, je l'ai rencontré. Il m'a dit qu'il était allé
18 s'acquitter de ses nouvelles fonctions sur le nouveau site de
19 construction, à Kampong Chhnang, l'aéroport de Kampong Chhnang.

20 Il a redit qu'il regrettait d'avoir perdu le contact avec moi,
21 puisque nous avons des relations étroites à cette époque. Et il
22 m'a dit qu'à cette époque-là il ne savait pas où il était envoyé
23 et où j'avais été envoyé au moment où on lui a donné sa nouvelle
24 affectation.

25 Q. Savez-vous s'il y avait d'autres soldats de la zone Est qui

5

1 ont été envoyés pour aller travailler sur le chantier de
2 construction de l'aéroport de Kampong Chhnang.

3 R. Chhean ne m'a rien dit à ce propos. Il ne m'a pas dit qui est
4 allé avec lui. Lorsque je l'ai rencontré, il ne m'a pas dit qui
5 était avec lui.

6 Q. Et il est toujours en vie aujourd'hui, c'est exact?

7 R. Il est vivant aujourd'hui.

8 [10.39.09]

9 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 À présent, je souhaite passer aux eaux territoriales du Kampuchéa
11 démocratique entre 1976, ou plutôt 75, et 1979. Je vais commencer
12 par vous poser une question générale ouverte.

13 Vous souvenez-vous ce qu'il se passait à cette époque-là?

14 Si des bateaux pénétraient en eau territoriale du Kampuchéa
15 démocratique ou s'approchait de l'une des îles, comme Poulo Wai,
16 qu'arrivait-il aux personnes à bord de ces bateaux?

17 R. D'après mes souvenirs, entre 1975 et 1978, les eaux
18 territoriales du Cambodge étaient définies en fonction de la
19 carte du Cambodge.

20 Et, aujourd'hui, je ne saurais vous dire quel territoire faisait
21 partie du Kampuchéa démocratique à l'époque, sauf si vous me
22 présentiez une carte.

23 À ce moment-là, je pourrais vous dire quelles étaient... ou quel
24 était le territoire du pays à cette époque-là?

25 Je ne saurais vous dire quelle était l'étendue des eaux

6

1 territoriales du Cambodge à l'époque.

2 Poulo Wai, Rong Sanloem, Tang et l'île de Seh faisaient partie du
3 territoire du Cambodge. Et Poulo Pan Song ou Krachak Seh, c'était
4 des îles qui se trouvaient loin du territoire.

5 [10.41.23]

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Je vais être plus spécifique.

8 Qu'arrivait-il si des bateaux pénétraient dans les eaux
9 territoriales du Kampuchéa démocratique et si à bord de ces
10 bateaux il y avait des gens d'origine vietnamienne, qu'il
11 s'agisse de réfugiés ou de pêcheurs ou encore de soldats?

12 Pourriez-vous nous dire ce qui leur arrivait?

13 Qu'arrivait-il à ces personnes, aux personnes qui étaient à bord
14 des bateaux une fois que les bateaux avaient pénétré les eaux
15 territoriales du Kampuchéa démocratique?

16 R. J'aimerais dire très clairement à la Chambre ce qu'il en est.

17 Au début de 1975, il y avait dans les eaux territoriales un champ
18 de bataille chaud entre les troupes vietnamiennes et
19 cambodgiennes.

20 Les soldats du Kampuchéa démocratique, dans la vieille et la
21 nouvelle île de Poulo Wai ont été arrêtés et ont été mis "à bord"
22 de l'île de Tbal.

23 Plus tard, il y a eu la fin des combats, mais je ne me souviens
24 plus de la date à laquelle les combats ont cessé. Ce que je peux
25 vous dire, c'est que les combats ont pris fin à la fin de l'année

7

1 1975.

2 [10.43.08]

3 Q. Merci de cette réponse.

4 J'aimerais me concentrer sur les réfugiés vietnamiens et les
5 pêcheurs vietnamiens. S'ils se trouvaient à bord d'un bateau qui
6 pénétrait les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique,
7 quelles étaient les instructions?

8 Que deviez-vous faire de ces personnes?

9 R. En ce qui concerne les bateaux de pêche ou tout autre type de
10 bateau qui pénétrait dans les eaux territoriales de l'armée, je
11 ne saurais rien vous dire à ce propos, parce que je n'étais pas
12 posté sur les îles à proprement parler.

13 On m'avait demandé de m'occuper de la formation au port de Ou
14 Chheu Teal, et, donc, être posté à bord de ces îles, c'est
15 au-delà de mes responsabilités.

16 [10.44.23]

17 Q. Voyons si je peux vous aider et vous rafraîchir la mémoire
18 pour gagner du temps.

19 Je vais prendre votre déclaration au CD-Cam, E3/9113.

20 Deux pages m'intéressent, différentes, la première page porte la
21 cote 0097206 (sic); en khmer: 00926384; il n'y a pas de français.
22 Sur cette page, vous parlez d'abord des soldats vietnamiens, vous
23 dites:

24 "On les arrêtait, on les interrogeait et nous relâchions les
25 réfugiés. S'ils ne répondaient pas à nos questions et essayaient

8

1 d'occulter leur identité, nous... nous les envoyions à notre centre
2 de sécurité."

3 Un peu plus tard - à l'ERN 00974222 en anglais; 00926399 en khmer
4 -, vous parlez des réfugiés vietnamiens ou des pêcheurs
5 vietnamiens.

6 Et voici ce que vous en dites:

7 "Nous avons reçu l'ordre de ne pas arrêter les civils. Nous
8 pouvions les arrêter pour des enquêtes détaillées et vérifier si
9 oui ou non il s'agissait bien de réfugiés. S'ils voulaient partir
10 en... sains et saufs, nous devions les laisser partir, et parfois
11 on nous demandait de leur envoyer des... de leur donner des
12 provisions."

13 Est-ce que, Monsieur le témoin, cela vous rafraîchit la mémoire?

14 R. À ce propos, au sujet de cette question spécifique, j'ai dit à
15 Long... j'ai dit cela à Long Dany lorsque j'ai été interrogé dans
16 la rizière.

17 Cependant, j'aimerais dire à la Chambre que j'ai fait mes
18 déclarations et que ces déclarations ont été enregistrées.

19 [10.46.51]

20 Q. Est-ce que vous confirmez à présent devant la Chambre ce que
21 je viens de vous lire? Est-ce là bien ce que vous avez dit et
22 est-ce que ce que vous avez dit est correct?

23 Est exact?

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Je vais approfondir ce sujet et je vais vous lire quelque

9

1 chose qui a été dit par un autre membre de la compagnie et
2 division 164 - il s'appelle Heang Ret -. Et il était à la
3 compagnie 4, bataillon 450.

4 Dans son procès-verbal d'audition, Monsieur le Président,
5 E319/23.3.12, question-réponse 75, il dit, il est en train de
6 parler des bateaux vietnamiens à bord desquels se trouvaient des
7 réfugiés... et il dit:
8 "Son Sen a dit que, si les Vietnamiens étaient des réfugiés en
9 direction de la Thaïlande, il ne fallait pas les arrêter et il
10 fallait les laisser poursuivre leur voyage."

11 Fin de citation.

12 [10.48.18]

13 Vous souvenez-vous avoir reçu une instruction émanant de Son Sen
14 à l'intention de la division 164 selon laquelle les Vietnamiens...
15 les réfugiés vietnamiens ne devaient pas être arrêtés, mais qu'on
16 devait leur permettre de poursuivre leur voyage?

17 R. C'était l'instruction donnée à la division, et ces
18 instructions venaient de l'échelon supérieur.

19 Ma tâche, c'était la formation. Je n'ai reçu aucune... aucun ordre
20 ou aucune instruction sur cette question spécifique et sur la
21 façon dont il fallait gérer ces situations.

22 En fait, moi, j'étais là-bas, j'ai reçu une formation - je ne
23 fournissais pas la formation -, et cette formation bénéficiait de
24 l'aide sur le plan technique de la Chine.

25 Q. Je comprends bien, mais était-ce une instruction explicite

10

1 donnée par Son Sen selon laquelle, une fois qu'il était clair que
2 les personnes à bord de ces bateaux n'étaient pas des militaires
3 mais des réfugiés ou des pêcheurs, alors, ils avaient le droit de
4 continuer et de poursuivre leur voyage en direction de l'endroit
5 vers lequel ils se rendaient?

6 [10.49.56]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

9 Vous avez la parole, co-procureur international adjoint.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Oui, je vérifiais, Monsieur le Président, ce document
12 E319/23.3.12, donc, un procès-verbal que nous avons communiqué
13 aux parties en juin 2015, en réalité, je ne crois pas que la
14 Défense ait demandé de mettre ce document comme élément de preuve
15 devant la Chambre, à moins que la Défense me dise le contraire.
16 Mais, en tout cas, nous ne l'avons pas fait. Je ne pense pas que
17 ce document soit déjà admis devant cette Chambre en tant
18 qu'élément de preuve.

19 Donc, je demanderais des éclaircissements, peut-être, du côté de
20 la Défense.

21 Merci.

22 [10.50.49]

23 Me GUISSÉ:

24 Oui, Monsieur le Président, je me permets de prendre la parole,
25 parce que c'est, il me semble, de mémoire... que ça fait partie des

11

1 documents dont nous avons demandé le versement en preuve un
2 petit peu... en fin d'année. Et il me semble que la Chambre a
3 accordé le versement en preuve, puisque personne ne s'y était
4 opposé.

5 Donc, je ne sais pas si c'est une décision, je ne me rappelle
6 plus si c'était une décision orale. Mais, en tout cas, je sais
7 que c'est la défense de Khieu Samphan qui a demandé le versement
8 en preuve de ces documents et que ça a été accordé.

9 (Discussion entre les juges)

10 [10.52.32]

11 Me GUISSÉ:

12 Peut-être, pour assister la Chambre, j'ai retrouvé le numéro de
13 la requête, c'était... enfin, plutôt la date de la décision,
14 c'était le 5 janvier 2016.

15 Et le procès-verbal d'audience, c'est E1/370.1, et c'était à
16 9h12, où vous avez... où la Chambre a rendu la décision.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Bien, tout est clair pour tout le monde, et cela peut être
19 utilisé comme base, comme fondement pour l'interrogatoire.

20 Maître Koppe, veuillez poursuivre.

21 Me KOPPE:

22 Q. Monsieur le témoin, je vais à nouveau répéter ma question.

23 Savez-vous s'il y avait une instruction donnée par Son Sen à la
24 division 164 selon laquelle les cadres ne devaient pas toucher
25 aux réfugiés vietnamiens lorsque ceux-ci traversaient les eaux

12

1 territoriales du pays, c'est-à-dire qu'on devait les laisser
2 poursuivre leur voyage?

3 [10.54.17]

4 M. PRUM SARAT:

5 R. D'après ce qu'a dit le témoin, c'est vrai.

6 J'étais cadre responsable des navires, cependant, je n'étais pas
7 responsable du voyage des étrangers et des modalités y
8 afférentes, donc, les étrangers qui traversaient les eaux
9 territoriales du Cambodge.

10 Je faisais partie de la formation.

11 Mais, en ce qui concerne les ordres et les instructions, cela
12 relevait du commandement et de la responsabilité de ceux qui
13 étaient postés sur les îles respectives, et ça a peut-être été le
14 cas.

15 En ce qui me concerne, je n'ai jamais reçu d'instruction ni
16 d'ordre comme ce que vous avez dit.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 Est-il exact qu'une fois qu'il a été établi que les gens à bord
19 étaient des soldats vietnamiens, alors, ces personnes devaient
20 être arrêtées?

21 [10.55.32]

22 R. D'après mes documents et les déclarations que j'ai faites, il
23 y a eu une occasion, un jour, mais je ne saurais vous dire
24 exactement quel jour, quel mois et quelle année c'était.

25 Et, ce jour-là, j'étais en formation et je me rendais vers la

13

1 nouvelle et l'ancienne île et également vers l'île de Kaoh Tang.
2 C'est à ce moment-là que j'ai rencontré une personne de l'ethnie
3 kleng et une personne vietnamienne sur l'île de Tang.
4 À ce moment-là, je ne leur ai pas demandé qui ils étaient. Ce que
5 j'ai demandé... ou, plutôt, les questions que j'ai posées étaient
6 dirigées aux soldats postés sur l'île de Tang.
7 Je leur ai demandé d'où ils venaient. On m'a répondu qu'ils
8 étaient Vietnamiens. Et on m'a dit qu'ils voyageaient pour
9 traverser la partie sud-est des eaux territoriales du pays. Et
10 ils avaient été arrêtés la veille ou l'avant-veille.
11 Mais, comme je vous l'ai dit, mes responsabilités consistaient à
12 participer à la formation.
13 Et, ce jour-là, j'ai appris en résumé l'histoire de la capture de
14 ces deux personnes, mais je ne me suis jamais mêlé des affaires
15 qui ne me concernaient pas.
16 [10.57.32]
17 Q. Je comprends. J'avance pour aborder quelque chose qui est
18 étroitement lié à ceci.
19 Dans votre procès-verbal d'audition, on vous pose des questions
20 au sujet des ennemis internes et externes du Kampuchéa
21 démocratique, et je vais y revenir dans un instant.
22 Mais j'aimerais vous lire un autre extrait du même commandant,
23 Heang Ret, dans son même procès-verbal d'audition.
24 C'est le même document que précédemment, E319/23.3.12,
25 question-réponse 70 - 7-0.

14

1 Voici ce qu'il dit:

2 Question:

3 "Vous dites qu'il y avait deux sortes d'ennemis, les ennemis
4 internes et les ennemis externes. À votre avis, était-il possible
5 que les pêcheurs vietnamiens aient été considérés comme ennemis
6 externes et qu'ils aient été par conséquent exécutés?"

7 [10.58.36]

8 Réponse:

9 "Je ne pense pas. L'ennemi externe se référait aux soldats
10 vietnamiens postés à la frontière. À mon avis, pour ce qui est
11 des arrestations des bateaux vietnamiens, les pêcheurs
12 vietnamiens n'étaient pas considérés comme des ennemis externes,
13 mais ils avaient violé l'espace maritime du Cambodge."

14 Monsieur le témoin, est-ce que ce que dit Heang Ret est correct,
15 à savoir que les pêcheurs et vraisemblablement les réfugiés
16 n'étaient pas considérés comme des ennemis et que le terme
17 "ennemi" n'était applicable qu'aux militaires vietnamiens?

18 [10.59.30]

19 R. En ce qui concerne la déclaration de Heang Ret, c'est exact,
20 les déclarations sont exactes.

21 Le conflit frontalier, entre 1975 et 1977, entre le Cambodge et
22 le Vietnam était considéré comme une question brûlante.

23 À cette époque-là, les réfugiés vietnamiens voyageaient en
24 traversant les eaux territoriales du Cambodge. Eh bien, ces
25 personnes n'étaient pas considérées comme étant les ennemis du

15

1 Kampuchéa démocratique.

2 Deux groupes cibles de personnes étaient considérés comme
3 l'ennemi ou comme les ennemis du Kampuchéa démocratique. Le
4 premier, c'était les troupes vietnamiennes, qui essayaient
5 d'attaquer, de s'emparer des eaux territoriales du Cambodge, y
6 compris des villes.

7 Et, en ce qui concerne les ennemis internes, c'était les
8 personnes qui semaient la contradiction ou qui insufflaient la
9 contradiction au sein du Kampuchéa. C'était les personnes qui
10 essayaient de semer le trouble au sein du Kampuchéa.

11 [11.01.08]

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 Je reviendrai sur le sujet des ennemis internes plus tard.

14 J'aimerais vous citer un bref extrait d'un autre témoin.

15 Et c'est sur le sujet de la chronologie, des années.

16 Donc, il s'agit du document portant cote...

17 Ou, plutôt, il s'agit de la déposition d'un commandant-adjoint de
18 la division 1 de la zone Ouest qui viendra peut-être déposer,
19 c'est pourquoi je ne vais pas donner son nom.

20 E319/23.3.21, question et réponse 24, Monsieur le témoin.

21 Ce témoin, ce commandant de la zone Ouest de la division 1 dit,

22 je cite:

23 "De 75 à 76, c'était... c'est les instructions générales... donc, ils
24 nous ont donné pour instruction de ne pas chercher à causer des
25 troubles avec le Vietnam, car notre pays était petit et le

16

1 Vietnam était un grand pays."

2 Fin de citation.

3 Est-ce bien... est-ce exact ce que cette personne a dit,

4 c'est-à-dire que les ordres étaient de ne pas causer de troubles

5 avec le Vietnam dans les années 75 et 76?

6 [11.02.47]

7 R. D'après ce que dit ce témoin... c'est ce qu'il dit.

8 Je ne sais pas quoi vous dire. Je suis d'accord avec le principe

9 voulant qu'un petit pays n'a pas la possibilité de prendre le

10 contrôle d'un gros pays. C'est la conclusion que j'en tire.

11 Donc, je suis d'accord avec ce qu'il dit dans le principe.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 Une question au sujet des soldats ou des forces armées

14 vietnamiennes qui violaient l'intégrité du territoire.

15 Vous avez dit au CD-Cam qu'ils étaient envoyés à Phnom Penh pour

16 interrogatoire. Est-ce exact?

17 R. Si c'est ce que j'ai dit dans ma déclaration, c'est exact. Ce

18 que j'ai dit dans... c'était sur la base de communication, en fait,

19 ce que j'ai dit dans mon interview, donc, c'était soit des

20 communications radio et des communications par téléphone, et

21 c'est ainsi que nous recevions de l'information.

22 Mais je n'ai pas vu, je n'ai pas été témoin de cet échange, et...

23 quand ces personnes ont été envoyées...

24 Q. Mais, à l'époque, saviez-vous s'il s'agissait de S-21?

25 Ou, S-21, est-ce une institution dont vous avez entendu parler

17

1 après l'année 79?

2 [11.05.12]

3 R. À propos de S-21, tout ce que je savais, c'était que
4 l'objectif de S-21 était d'éduquer ceux qui ne... dont le mode de
5 vie n'était pas conforme à la norme établie, à savoir ceux qui ne
6 suivaient pas la situation. Et voilà ce que je savais. Ce bureau
7 a été créé pour rééduquer les cadres ou pour résoudre des
8 questions au sein des unités.

9 Q. J'aurais peut-être d'autres questions à ce sujet, mais j'y
10 reviendrai.

11 D'après ce que vous avez dit aux enquêteurs, comme je viens de le
12 dire, vous avez fait référence à deux types d'ennemis: les
13 ennemis de l'extérieur et ceux de l'intérieur. Donc, est-il exact
14 de dire que le premier type d'ennemi... enfin, le premier ennemi du
15 Kampuchéa démocratique était le Vietnam et que le deuxième ennemi
16 était les ennemis internes?

17 R. C'est ce que j'ai dit.

18 [11.06.49]

19 Q. Toujours dans ce... même réponse, réponse 75 de votre
20 procès-verbal d'audition, vous faites référence à des séances
21 d'éducation ou d'étude organisées par l'état-major, à Phnom Penh,
22 qui était présidé par Son Sen.

23 De quoi vous souvenez-vous au sujet de ces séances d'éducation
24 que présidait Son Sen?

25 Qu'a-t-il dit au sujet de l'ennemi de l'extérieur, le Vietnam et

1 les ennemis internes?

2 R. D'après mes souvenirs, la politique à l'époque était en
3 relation à la souveraineté du Kampuchéa, notamment, son intégrité
4 territoriale, le long des frontières. Mais il n'y avait pas
5 d'indépendance ou de paix sur les... dans les zones frontalières à
6 cause de l'"éruption" de combats le long de la frontière entre le
7 Vietnam et le Kampuchéa.

8 Voilà pourquoi la politique, à l'époque, était que les ennemis du
9 Cambodge... il y avait deux catégories d'ennemis. La première
10 catégorie, c'était le Vietnam, et la deuxième catégorie c'était
11 l'ennemi interne.

12 [11.08.33]

13 Q. Je vais vous poser une question très concrète.

14 Le numéro 2 de la division 164, le commandant Dim était-il un
15 ennemi de l'intérieur?

16 R. D'après ce que je savais au sujet de... de Dim, je ne saurais
17 vous dire s'il était considéré comme un ennemi interne.

18 Après que l'on "ait" organisé cette division, il faisait partie
19 de ses dirigeants.

20 Je l'ai rencontré à la fin de l'année 75, je l'ai connu en 76, et
21 ensuite il a disparu, en 1977.

22 Voilà pourquoi je ne pourrais vous "conformer" si l'on... s'il y
23 avait des "allégations d'ennemi" à son encontre. Mais, comme je
24 l'ai dit dans mon... dans mes auditions, il a disparu et je ne l'ai
25 jamais revu.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Laissez-moi voir si peut-être je peux vous rafraîchir la mémoire
3 avec d'autres témoignages sur la différence entre les ennemis de
4 l'extérieur et de l'intérieur.

5 Donc, j'aimerais vous lire une fois de plus un extrait de ce même
6 commandant de compagnie de la division 164, Heang Ret, à la
7 question-réponse 49. J'aimerais que vous réagissiez à ce qu'il a
8 dit aux enquêteurs.

9 [11.10.15]

10 Question:

11 "D'après les 'Jeunesse révolutionnaire' et 'Étendard
12 révolutionnaire', les... le Kampuchéa démocratique devait lutter
13 contre les ennemis de l'intérieur et les ennemis de l'extérieur.
14 Pouvez-vous préciser?"

15 Et, donc, il répond:

16 "Les ennemis internes étaient ceux qui étaient à l'intérieur-même
17 des rangs du Parti."

18 Puis on parle de l'histoire du Parti communiste du Kampuchéa, la
19 création du Parti des travailleurs du Kampuchéa, dont Son Ngoc
20 Minh était le chef, et des centaines d'enfants cambodgiens
21 envoyés étudier au Vietnam et qui ont ensuite été renvoyés au
22 Cambodge.

23 "Les ennemis de l'intérieur, c'était... cela voulait aussi dire
24 qu'il fallait mener une lutte idéologique pour construire la
25 classe prolétaire et écraser la classe riche... sur la base de la

20

1 classe pauvre. Les ennemis de l'extérieur faisaient référence aux
2 Vietnamiens. Les stratégies vietnamiennes, depuis l'époque de Ho
3 Chi Minh, visaient à créer une Fédération indochinoise et... qui
4 comprendrait trois pays, le Vietnam, le Laos et le Cambodge, sous
5 le contrôle du Vietnam."

6 [11.11.42]

7 Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler de cela?

8 Peut-être Son Sen vous en aurait parlé lors de ces séances
9 d'éducation? Ou peut-être l'avez-vous lu dans un "Étendard
10 révolutionnaire" ou vous l'avez entendu autrement?

11 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

12 R. D'après ce que Heang Ret a dit - et, bien sûr, c'est ce qu'il
13 dit de ce qui s'est passé -, la politique à l'époque était que le
14 Parti communiste du Kampuchéa devait construire la position de
15 tous les cadres, pour les encourager à faire partie de la classe
16 prolétaire, l'objectif ultime étant de construire un pays et de
17 mettre à la tête du pays la classe des pauvres.

18 Ce qu'il dit, donc, correspond à la politique et la ligne qui
19 était appliquée à l'époque.

20 [11.13.17]

21 Q. Donc, ce qu'il dit, vous l'avez entendu, vous vous entendez...

22 vous vous souvenez d'avoir entendu parler du Parti des
23 travailleurs du Kampuchéa et de la Fédération indochinoise? Ai-je
24 bien compris?

25 R. Oui, c'est exact, car, après les Accords de Genève de 1954, Ho

21

1 Chi Minh avait une idée. L'idée était de réunir les trois pays -
2 le Vietnam, le Laos et le Kampuchéa - sous une seule Fédération
3 indochinoise que Ho Chi Minh lui-même dirigerait. Ce qu'il dit
4 est donc vrai.

5 [11.14.10]

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 J'aimerais maintenant vous citer la déclaration d'une autre
8 personne de la division, ce qu'il a dit "à" CD-Cam, c'est Nam
9 Lan.

10 Je fais ici référence au document E319/23.3.17.1, traduit donc en
11 une (sic) langue - ERN: 0117833 (sic), en anglais; en français:
12 0... terminant par 698... en français..

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

15 La parole est à la co-avocate principale pour les parties
16 civiles.

17 Me GUIRAUD:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Une courte observation. Nous n'avons pas trouvé ce document dans
20 la liste des documents qui ont été acceptés par la Chambre et qui
21 ont fait l'objet d'une requête 87.4, le document E319/23.3.17.1,
22 comme tous les documents relatifs à ce témoin, n'"ont" pas été,
23 nous semble-t-il, ni proposés ni acceptés par la Chambre.

24 Donc, je vous demanderai simplement de faire une vérification sur
25 ce document, parce que, pour nous, l'utilisation aujourd'hui n'en

22

1 est pas possible, sauf à ce que la Défense le demande de façon
2 expresse et que toutes les parties puissent s'exprimer sur
3 l'utilisation de ce document.

4 Merci.

5 [11.16.05]

6 Me KOPPE:

7 Je ne sais pas pourquoi est-ce que cela préoccupe les parties
8 civiles, mais il est possible, Monsieur le Président, que, à
9 cause des changements de date butoir, nous avons oublié de verser
10 ce document à l'interface. C'est possible.

11 Je viens de recevoir un message. Donc, nous demandons à pouvoir
12 en citer un ou deux extraits... de cette déclaration faite au
13 Centre de documentation du Cambodge.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Mais avez-vous utilisé la procédure 87.4?

16 C'était ce que justement l'avocate demandait. L'avez-vous
17 demandé?

18 Me GUIRAUD:

19 Le document est sur l'interface. De ce que nous avons compris, il
20 n'a pas été inclus dans une requête 87.4. C'est ça que nous
21 demandons à la Chambre de vérifier aujourd'hui.

22 [11.16.59]

23 Me KOPPE:

24 Là, je vais présenter une requête verbale. Je présente donc ma
25 demande. J'aimerais que ce document soit versé.

1 (Discussion entre les juges)

2 [11.17.39]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 J'aimerais demander une précision.

5 Avant de présenter votre requête par voie orale, l'avez-vous déjà
6 présentée? Nous ne voulons pas nous prononcer deux fois.

7 Me KOPPE:

8 Non, nous n'avons pas encore présenté cette requête.

9 (Discussion entre les juges)

10 [11.18.16]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Et, donc, qu'en est-il des autres parties?

13 Les co-procureurs, avez-vous quelque chose à dire au sujet de la
14 requête tendant "que" le document E319/23.3.17.1 soit... puisse... à
15 ce que la Défense puisse utiliser le document dans
16 l'interrogatoire?

17 Vous avez la parole.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Notre point de vue est qu'il y a des règles à respecter. Il en va
21 du respect du principe du contradictoire devant cette Chambre. Si
22 toutes les parties viennent à l'audience sans avoir fait leurs
23 devoirs, c'est-à-dire passer par les procédures telles qu'elles
24 existent et faire valoir leurs arguments selon la règle 87.4, si
25 elles viennent et qu'elles le proposent comme ça à l'audience, ça

24

1 va vite devenir une cacophonie devant cette Chambre.

2 Donc, nous pensons qu'il y a un minimum de respect des autres
3 parties, de respect de votre Chambre, parce que vous n'avez pas
4 encore pris cette décision et vous n'êtes sans doute pas en
5 mesure de la prendre immédiatement.

6 Donc, voilà, je pense que c'est simplement trop tard. Il fallait
7 procéder comme il le fallait. C'est ce que nous nous efforçons de
8 faire.

9 [11.19.28]

10 Nous nous efforçons également de chaque fois vérifier que les
11 documents que nous voulons utiliser sont bien des documents que
12 nous avons soumis à l'avance à la Chambre et qu'une décision a
13 bien été prise. Donc, je crois que toutes les parties devraient
14 faire de même.

15 Merci.

16 [11.19.53]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre souhaite laisser la parole aux co-avocats principaux
19 pour les parties civiles.

20 Me GUIRAUD:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je crois que, sur le principe, nous ne nous sommes jamais
23 formellement opposés à l'utilisation d'un document par les
24 équipes de défense. Nous comprenons parfaitement les rythmes de
25 travail qui sont imposés à tous.

25

1 Tout le monde respecte les règles, y compris la défense de Khieu
2 Samphan. Il suffisait d'un mail, il suffisait de le dire, il
3 suffisait de le demander avant plutôt que d'essayer
4 systématiquement d'utiliser des documents qui ne sont pas... qui ne
5 font pas partie des requêtes 87.4.

6 [11.20.23]

7 Donc, encore une fois, c'est plus une question de méthode, parce
8 que cela prend énormément de temps aux parties, et ça nous prend
9 énormément de temps de vérifier ces listes.

10 Donc, voilà, simplement un minimum de courtoisie, c'est comme ça
11 que ça s'appelle... et de demander l'autorisation avant parce que,
12 sinon, eh bien, à quoi ça sert de faire l'interface, à quoi ça
13 sert d'avoir un principe de contradictoire dans un procès si tout
14 le monde peut utiliser des documents sans que personne ne soit au
15 courant.

16 Ceci étant dit, nous nous en rapportons à l'appréciation de la
17 Chambre sur ce point.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Et qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan? Avez-vous un
20 commentaire sur cette requête de Me Koppe?

21 [11.21.14]

22 Me GUISSÉ:

23 Non, je n'ai pas de commentaire particulier, Monsieur le
24 Président. Étant donné que mon confrère utilise... souhaite
25 utiliser un document qu'il considère à décharge, et, à partir du

26

1 moment où les parties ont la possibilité de s'exprimer sur ce
2 point, je ne ferai pas de commentaire particulier.

3 Je rappelle qu'effectivement c'est parfois un problème lorsque
4 nous n'avons pas eu le temps d'anticiper suffisamment nos
5 interrogatoires et que parfois on a des choses qui passent à la
6 trappe.

7 J'ai entendu les observations de M. le co-procureur. Si je ne
8 m'abuse, nous avons vu devant cette salle d'audience plusieurs
9 fois des documents qui n'étaient pas versés aux débats et dont
10 aucun n'avait fait l'objet de demande, et c'est arrivé aussi de
11 l'autre côté de la barre - simplement, pour rappeler ce point.

12 Donc, nous sommes, c'est vrai, du côté de l'équipe de Khieu
13 Samphan, très sensibles à ces demandes-là. Mon confrère l'a
14 formulé aujourd'hui, c'est dans le cadre d'un interrogatoire
15 qu'il estime à décharge. Nous ne nous opposons donc pas à ce que
16 ce document soit utilisé.

17 [11.22.23]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est au juge Lavergne.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Oui, Monsieur. Merci, Monsieur le Président.

22 Juste une demande de clarification pour la défense de Nuon Chea.

23 Je note que le document en question est une interview par le

24 Centre de documentation du Cambodge, le DC-Cam.

25 Est-ce qu'il y a d'autres documents concernant la même personne?

27

1 Est-ce que cette même personne a été entendue par les co-juges
2 d'instruction?

3 Me KOPPE:

4 Oui, je crois que oui, "à" deux fois, d'ailleurs, les documents
5 portant cote E319/23.3.17, et, l'autre document, E319/23.3.18.

6 [11.23.21]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Est-ce que ces procès-verbaux ont fait l'objet d'une demande
9 également pour qu'ils soient versés aux débats sur la base de la
10 règle 87.4?

11 Me KOPPE:

12 Non, Monsieur le juge Lavergne. La réponse est non.

13 Mais, en fait, voilà, c'est un peu à la dernière minute, car
14 c'est un tout nouveau segment... qui n'avait pas fait l'objet d'une
15 instruction et qui n'est pas couvert, plutôt, dans l'ordonnance
16 de clôture.

17 C'est un peu tard, nous sommes d'accord, mais ce n'est pas de
18 mauvaise foi. En fait, c'est que nous l'avons découvert après la
19 date butoir de 12 heures. Et nous allons présenter notre règle
20 87.4... notre requête en 87.4. Mais, maintenant, comme c'est tout à
21 fait pertinent, nous voulons nous en servir avec le témoin qui
22 est à la barre.

23 [11.24.15]

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Mais, vous... donc, vous l'avez mis à l'interface, au moins cela

28

1 nous est déjà "avisé", mais vous n'avez pas vérifié si c'était
2 passé par une requête 87.4, c'est ça?

3 C'est la situation?

4 Me KOPPE:

5 Oui, en effet, c'est... voilà, c'est ça.

6 (Discussion entre les juges)

7 [11.26.59]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre rejette la demande de la Défense pour ce document
10 E319/23.3.17.1 pour le moment, car la Défense n'a pas suivi les
11 règles de versement en preuve en application de la règle 87.4.

12 La Chambre souhaite à présent rappeler à toutes les parties
13 qu'elles doivent suivre la procédure établie par l'alinéa 4 de la
14 règle 87, et, avant d'utiliser des documents, il faut présenter
15 la requête.

16 Et nous venons tout juste de jeter un coup d'œil au document, qui
17 compte un certain nombre de pages, et c'est pourquoi nous... la
18 Chambre demande à Me Koppe de ne pas utiliser ce document dans le
19 cadre de son interrogatoire.

20 Me KOPPE:

21 Bon. Je ne comprends pas votre décision, Monsieur le Président.

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Oui, j'aimerais ajouter quelque chose. Je sais que vous avez
24 besoin du temps pour l'interrogatoire. Mais, en fait, le facteur
25 décisif dans... un des facteurs décisifs dans la décision, c'est

29

1 qu'il faut chercher... enfin, il faut établir... il faut "décider"
2 des documents, et, comme il y en a 60 pages, c'est un peu
3 difficile de pouvoir apprécier la valeur du document.

4 [11.28.42]

5 Me KOPPE:

6 Oui.

7 Cela étant dit, Monsieur le Président, j'aimerais demander que
8 l'on accorde un peu plus de temps à la Défense pour
9 l'interrogatoire du témoin.

10 Il est presque 11 heures et demie. En théorie, nous avons utilisé
11 les deux séances, mais nous avons besoin d'un peu plus de temps
12 avec ce témoin.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Et de combien de temps avez-vous besoin? Vous devez aussi
15 demander à la défense de Khieu Samphan, car vous disposez d'un
16 temps à... "aux" deux équipes, et cela nous permettra donc de nous
17 prononcer sur votre demande.

18 Me GUISSÉ:

19 Pour la défense de Khieu Samphan, Monsieur le Président, je peux
20 répondre que, a priori, nous avons besoin d'une demi-heure pour
21 interroger le témoin, compte tenu du fait qu'un certain nombre de
22 thèmes que nous envisageons ont déjà été abordés par mon confrère
23 de l'équipe Nuon Chea. Si ces thèmes devaient être abordés dans
24 la suite de l'interrogatoire - je ne sais pas de combien de
25 minutes supplémentaires mon confrère souhaite disposer -, il

30

1 faudra en aviser, mais il va de soi que, si les thèmes qu'il
2 entend aborder dans les minutes qui lui sont accordées - si elles
3 lui sont accordées... mon interrogatoire... notre interrogatoire en
4 sera diminué d'autant. Mais, a priori, à ce stade-ci, nous avons
5 besoin d'une demi-heure.

6 [11.30.13]

7 Me KOPPE:

8 Donc, après avoir entendu cela, je demande que la Défense reçoive
9 une séance, une séance complète.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Co-procureur adjoint international, vous avez la parole.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 En principe, nous ne nous opposons pas à une prolongation du
15 temps donné à la Défense étant donné la richesse du témoignage de
16 monsieur.

17 Ceci dit, nous demanderions que nous puissions bénéficier de la
18 même prolongation de notre côté, parce que nous avons également
19 beaucoup de sujets à couvrir et beaucoup de sujets sur lesquels
20 nous voulons revenir plus précisément avec ce témoin.

21 Bien entendu, si la Défense, hier, avait été un peu plus rapide
22 dans son interrogatoire sur la prise de Phnom Penh, et cetera,
23 nous n'en serions peut-être pas là, mais ce n'est pas la question
24 qui se pose maintenant.

25 Donc, voilà, nous n'avons pas vraiment d'objection, mais nous

31

1 demandons que le même temps nous soit accordé de ce côté-ci de la
2 barre, si une prolongation est accordée à la Défense.

3 Merci.

4 (Discussion entre les juges)

5 [11.33.22]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Les juges décident de concéder à chacune des parties une session,
8 c'est-à-dire une séance pour les équipes de défense cet
9 après-midi, la première session de cet après-midi.

10 Et, pour les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les
11 parties civiles, une session supplémentaire est également
12 accordée.

13 Le moment est toutefois à présent venu de lever l'audience pour
14 la pause déjeuner, que nous... nous reprendrons l'audience cet
15 après-midi à 13h30 afin de poursuivre les débats.

16 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et le placer
17 dans la salle d'attente pour les témoins et les parties civiles
18 pendant la pause déjeuner. Ramenez le témoin aux côtés de son
19 avocat de permanence pour 13h30 cet après-midi.

20 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle
21 en bas et ramenez-le cet après-midi avant 13h30 dans le prétoire.

22 Suspension de l'audience.

23 (Suspension de l'audience: 11h34)

24 (Reprise de l'audience: 13h32)

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Reprise de l'audience.

2 La Chambre laisse à nouveau la parole à la défense de Nuon Chea

3 pour son interrogatoire du témoin.

4 Vous avez la parole, Maître.

5 Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

8 Je n'ai qu'une petite demi-heure pour vous poser des questions.

9 Je vous demanderai donc de répondre de la façon la plus concise

10 possible aux questions que je vous pose.

11 [13.33.36]

12 Q. Avant la pause, j'essayais de vous rafraîchir la mémoire sur

13 certaines choses que Son Sen aurait pu dire aux cadres de la

14 division 164 qui participaient à ces sessions d'éducation.

15 J'ai essayé d'utiliser un document, avec les déclarations d'un

16 collègue à vous de la division 164, mais je vais plutôt utiliser

17 un autre document pour voir si je peux peut-être rafraîchir vos

18 souvenirs quant à ce que Son Sen aurait pu dire.

19 Monsieur le Président, j'aimerais ici faire référence au document

20 E3/13.

21 Il s'agit donc du procès-verbal de la réunion des secrétaires et

22 des secrétaires adjoints des différentes divisions et régiments

23 indépendants, document en date du 9 octobre 1976.

24 Bon, il est certain, Monsieur le témoin, que vous n'avez pas été

25 présent à cette réunion car ce n'était que pour les commandants

1 et les adjoints de ces divisions.

2 Mais le commandant de la division 164, Meas Muth, et son adjoint
3 Dim étaient tous deux présents à cette réunion. Et, donc,
4 peut-être pourrez-vous nous dire quelque chose au sujet des
5 positions qu'aurait adoptées Son Sen.

6 [13.35.19]

7 J'aimerais tout d'abord aller à la page, en anglais: 00940342; en
8 khmer: 0052406; et, en français: 00334975.

9 Son Sen, donc, s'adresse aux participants de cette réunion. Et,
10 donc, juste avant, votre commandant adjoint de division a parlé
11 aux participants.

12 Et, donc, en réaction à ce que Dim a dit, voici ce que dit Son
13 Sen. Il établit une distinction entre deux types d'ennemis. Tout
14 d'abord, il parle de l'ennemi à l'Ouest. Il parle de l'ennemi de
15 l'Ouest qui attaque les îles, en particulier Kaoh Tang et Kaoh
16 Wai... et que ces forces traîtresses appartiennent à Son Ngoc
17 Thanh, la personne dont on avait parlé tout à l'heure... euh, hier,
18 plutôt, brièvement.

19 Donc, ma première question.

20 Avez-vous jamais entendu Son Sen parler de cela lors des sessions
21 d'éducation, qu'il existait deux ennemis, un ennemi de l'Ouest,
22 et, bon, évidemment, un ennemi de l'Est?

23 [13.37.05]

24 M. PRUM SARAT:

25 R. Pendant les sessions d'étude avec Son Sen au Stade olympique,

1 à Phnom Penh, en 1976, il n'a parlé que de l'organisation de
2 l'armée et "de" prendre le contrôle d'endroits stratégiques du
3 Kampuchéa.

4 Au Nord-Est, il s'agissait du Mondolkiri, du Ratanakiri, et,
5 ensuite, dans les zones... et aussi les zones côtières.

6 Voilà ce dont il a parlé à ce moment-là. Il a ensuite parlé de
7 l'ennemi, de l'ennemi qui "faisait" des troubles au Kampuchéa,
8 qui causait au Kampuchéa des problèmes.

9 Il y avait les ennemis de l'extérieur, et ensuite l'ennemi
10 interne. Il a mis l'accent sur le fait que si les ennemis de
11 l'extérieur causaient des problèmes, il fallait qu'il y ait des
12 combats stratégiques... et de l'espionnage au Cambodge.

13 [13.39.07]

14 Q. Mais, lorsqu'il parlait des ennemis extérieurs, a-t-il fait
15 cette différence?

16 Donc, a-t-il parlé des ennemis de l'Ouest et des ennemis de
17 l'Est?

18 Y avait-il une différence au sein du groupe des ennemis
19 extérieurs, à savoir ceux de l'Est et ceux de l'Ouest?

20 R. Je me souviens qu'il avait parlé de l'ennemi de l'Ouest,
21 c'était la Thaïlande.

22 Il a dit, donc, que la frontière avec les Siamois... qu'à la
23 frontière, plutôt, donc, avec la Thaïlande, il y en avait qui
24 venaient, qui traversaient la frontière, pénétraient en
25 territoire cambodgien pour couper des arbres, mais que ce n'était

35

1 pas un ennemi très fort, car nos soldats pouvaient facilement les
2 défaire, car ce n'était pas des soldats ou des combattants
3 expérimentés.

4 Il nous a toutefois dit de faire preuve de vigilance envers
5 l'ennemi de l'Est, car il leur était possible d'entrer en
6 territoire cambodgien... et pouvaient s'emparer de terres dans les
7 zones frontalières.

8 Q. Bien, merci. Merci, Monsieur le témoin, pour cette précision.

9 Donc, une page plus loin, toujours dans cette même allocution de
10 Phnom... de Son Sen, plutôt - en anglais: 0094443 (sic); en
11 français: 00334976; en khmer: 00652406 -, voilà ce qu'il a dit à
12 vos deux commandants de la division 164 et "les" commandants des
13 autres divisions:

14 [13.41.30]

15 "Deuxièmement, les ennemis de l'Est. Les Vietnamiens avec les
16 Soviétiques derrière eux ont 'leur' plan principal d'attaquer de
17 l'intérieur par le truchement des forces traîtres de Ya, Keo
18 Meas, Chhouk et Chakrey. Ce qu'ils voulaient faire, c'était nous
19 attaquer au... dans le style tchèque et angolais."

20 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de Son Sen "avoir parlé"

21 d'un plan principal du Vietnam d'attaquer le Kampuchéa

22 démocratique depuis l'intérieur?

23 R. D'après mes souvenirs, il a dit qu'au Cambodge il y avait des

24 agents... des espions, des espions à la solde des Vietnamiens et

25 des Soviétiques, et qu'ils étaient membres du Pacte de Varsovie

1 soviétique, qui avait été créé en Allemagne de l'Est.

2 Q. Merci.

3 Je vais passer à autre chose.

4 Six mois après cette réunion, le commandant adjoint de la
5 division 164, Dim, a été arrêté. Je pense qu'il a été le 21 avril
6 1977.

7 Je comprends que vous ne connaissez peut-être pas les motifs de
8 l'arrestation de Dim, mais avez-vous entendu quoi que ce soit de
9 la part d'autres cadres, ou peut-être même de Son Sen, lors de
10 réunions, à ce sujet?

11 Quels auraient pu être les motifs de l'arrestation de Dim?

12 [13.44.19]

13 R. Quand Dim a été arrêté, il s'agissait d'une situation où les
14 informations étaient limitées.

15 J'avais peu d'informations à ce sujet, je n'étais pas tout à fait
16 au courant de cela - tout comme les autres d'ailleurs, je pense.

17 Car les cadres au niveau inférieur ne pouvaient pas savoir
18 grand-chose au sujet des affaires qui étaient du ressort de
19 l'échelon supérieur.

20 Q. Je comprends.

21 Monsieur le témoin, dans votre déclaration au CD-Cam, et je crois
22 aussi dans votre procès-verbal d'audition, vous avez parlé du
23 principe du secret. Cela veut-il dire que les cadres de rang
24 inférieur n'étaient pas tenus informés quant aux motifs
25 d'arrestation des cadres de plus haut rang?

1 [13.45.43]

2 R. Le principe du secret voulait que nous ne soyons pas informés.

3 D'après ce principe, seuls ceux qui "le" faisaient étaient au

4 courant. Ce qui veut dire que je n'étais pas au courant des

5 activités d'autres personnes.

6 Q. Je comprends.

7 Merci de cette réponse, Monsieur le témoin.

8 Et avez-vous entendu dire beaucoup plus tard, peut-être, même,

9 après 1979, si Dim avait un lien quelconque avec un membre du

10 Comité permanent du nom de Vorn Vet?

11 R. Autant que je sache, et parce que j'ai lu les documents du

12 tribunal, le document m'a été remis le deuxième soir. Et j'ai vu

13 qu'il y avait une liste de noms.

14 Et, donc, on m'a dit de montrer du doigt lesquels noms dans la

15 liste je reconnaissais, car les enquêteurs voulaient savoir quels

16 étaient les noms dont je me souvenais.

17 [13.47.51]

18 Q. Je ne sais pas si l'on vous a montré le nom de Vorn Vet, je ne

19 pense pas que ce soit le cas, mais je vais passer à autre chose.

20 Donc, une dernière question au sujet des réunions d'instruction,

21 d'éducation, que vous et les autres membres de la division 164

22 avez eues avec Son Sen.

23 Vous souvenez-vous si, à l'occasion de ces réunions, Son Sen a

24 parlé de coup d'État, de coup militaire, de "coup quelconque"

25 (sic), à Phnom Penh visant à renverser Pol Pot?

1 R. Pendant ces présentations, j'ai reçu...

2 Mais je ne savais pas combien de personnes allaient participer,
3 quelle était la nature même du complot, car, pendant les séances
4 d'étude, de formation politique, il y avait des cadres
5 politiques...

6 Et c'est ce dont il a parlé.

7 Q. Et vous souvenez-vous s'il a parlé d'un coup d'État ou de
8 quatre ou cinq coups d'État, de tentatives, chacune ayant échoué?
9 [13.49.51]

10 R. Je ne savais pas combien de complots, de coups d'État
11 militaires, "il y avait" à l'époque.

12 Q. Une autre question au sujet de Son Sen.

13 Vous souvenez-vous de son numéro de code dans les télégrammes?
14 Ou, si l'on lui envoyait des télégrammes, vous souvenez-vous de
15 son numéro?

16 R. Je ne m'en souviens pas bien, mais je connaissais un chiffre à
17 l'époque, un numéro que mes supérieurs m'ont dit, c'était le
18 numéro 87.

19 Q. Oui, c'était justement la question que j'allais poser.

20 Je pense que Son Sen était Frère numéro 89 dans les télégrammes,
21 mais il y a aussi un Frère 87.

22 Et, donc, je voulais savoir si vous vous souvenez qui était le
23 Frère 87.

24 R. Le télégramme 87, d'après mes souvenirs, provenait de
25 l'échelon supérieur.

39

1 Q. Oui, c'est ce que je pense aussi, mais était-ce peut-être le
2 secrétaire adjoint de l'état-major ou savez-vous... le savez-vous?
3 [13.52.06]

4 R. Je ne le sais pas, car c'était mon supérieur... enfin, c'est mon
5 supérieur au niveau du régiment qui l'aurait su, mais lui me
6 disait que cela venait de l'échelon supérieur.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Bon, il me reste 10 minutes pour couvrir deux sujets que
9 j'aimerais évoquer avec vous.

10 J'aimerais d'abord citer ou faire référence à votre déclaration
11 au CD-Cam.

12 Vous souvenez-vous d'avoir parlé des difficultés de communication
13 qui existaient entre les équipements de radio de fabrication
14 chinoise, dans les navires, et les radios de fabrication
15 américaine, à Kampong Som, sur terre ferme?

16 R. Oui, je m'en souviens, car, à l'époque, les navires de
17 fabrication chinoise... il était difficile de communiquer, car les
18 navires de fabrication chinoise utilisaient un système de
19 communication radio différent de celui qu'on utilisait sur le
20 continent.

21 Q. Donc, si les navires de fabrication chinoise patrouillaient en
22 mer, près de Poulou Wai par exemple, était-il difficile pour
23 l'équipage d'entrer en contact avec le quartier général à Kampong
24 Som?

25 [13.54.23]

1 R. D'après mon expérience personnelle, le système de
2 communication qu'ils avaient au quartier général, à Kampong Som,
3 et celui qui était à bord des navires de fabrication chinoise
4 étaient différents.

5 Au QG, ils utilisaient le télégraphe, mais chaque vaisseau...
6 chaque navire, plutôt, avait un code différent, qu'on utilisait
7 aussi pour les communications par télégraphe.

8 Q. Mais, si un navire de patrouille de fabrication chinoise se
9 retrouvait face à une situation ou un incident dans les eaux
10 territoriales et devait agir rapidement, comment pouvait-il
11 entrer en contact avec le quartier général de la division, à
12 Kampong Som?

13 R. Le bateau chinois sur lequel j'étais, d'après mon expérience,
14 c'était un système de communication assez simple. Et le système
15 de navigation était, lui aussi, simple.

16 Donc, nous n'avions pas beaucoup de difficulté à communiquer, car
17 le système fourni par les Chinois était compatible avec celui du
18 quartier général. Et l'équipage pouvait... avait reçu, plutôt, une
19 formation "sur" comment s'en servir, ainsi que... les combattants
20 au quartier général avaient reçu une formation semblable. Ainsi,
21 ils pouvaient communiquer.

22 [13.56.12]

23 Q. Merci.

24 Dernier sujet. Quel était... que faisait-on avec les pêcheurs
25 thaïs?

41

1 Que se passait-il si un bateau de pêche thaïlandais entrait "en"
2 eaux territoriales du Kampuchéa démocratique? Quelles étaient les
3 instructions dans un tel cas de figure?

4 R. Ce que je vais vous dire, c'est d'après les informations que
5 j'ai entendues, à savoir... ce n'est pas... enfin, ce que je veux
6 dire par là, c'est que ce n'est pas moi qui l'ai vécu
7 personnellement.

8 Les navires de patrouille avaient été déployés, mais ne pouvaient
9 pas être déployés pour couvrir toutes les eaux territoriales du
10 Kampuchéa. Les équipages avaient reçu une formation d'un an, mais
11 le système n'était pas pleinement opérationnel.

12 Deuxième point. Quand les bateaux de pêche thaïlandais entraient
13 "en" eaux territoriales du Kampuchéa, les soldats qui étaient
14 postés sur les îles agissaient... soit de les chasser ou de les
15 empêcher de continuer de... d'aller encore plus loin en territoire
16 kampuchéen, car cela était une violation de l'intégrité
17 territoriale du Kampuchéa, de sa souveraineté.

18 [13.58.22]

19 Et un jour j'ai reçu, d'ailleurs, une communication radio... qu'un
20 bateau de pêche thaïlandais était... empiétait en territoire... en
21 eaux territoriales cambodgiennes. Eh bien, il s'agissait d'un
22 vieux navire américain remontant à l'époque de Lon Nol,
23 "P-Sang-Ong" (phon.) ou le P-110 (phon.). Et, donc, grâce à cette
24 dissuasion, le bateau de pêche s'est retiré.

25 Q. Je me souviens qu'il y avait une situation où les bateaux de

42

1 pêche thaïlandais avaient été arrêté et qu'il y a eu une
2 situation, donc, où des pêcheurs thaïs ont ensuite été emmenés à
3 terre... sur terre ferme pour "interrogation".

4 Dans votre déclaration au CD-Cam, vous avez dit qu'une fois
5 interrogés on réglait le problème de façon diplomatique... ou par
6 voie diplomatique.

7 Que voulez-vous dire par "il y avait une solution diplomatique à
8 la question des réfugiés thaïs"?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

11 La parole est au co-procureur adjoint.

12 [14.00.02]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Je crois qu'on a été assez patients de ce côté-ci de la barre,
16 mais... je comprends que l'avocat essaie d'aller vite, mais là,
17 tout de même, ne pas citer les sources, en quelque sorte faire un
18 résumé des déclarations du témoin sans citer ce qu'il a dit
19 précisément et puis lui demander de confirmer, je pense qu'il
20 faudrait au moins citer le passage concerné, ce serait plus... plus
21 adéquat et ce serait plus juste pour tout le monde.

22 Merci.

23 Me KOPPE:

24 Sans problème, Monsieur le Président.

25 Je faisais ici référence à E3/9113 - 00974221, ERN...

43

1 [14.00.56]
2 M. LE PRÉSIDENT:
3 Maître Koppe, pouvez-vous répéter l'ERN - et lentement cette
4 fois-ci?
5 Me KOPPE:
6 Oui, bien sûr.
7 E3/9113 - ERN, en anglais: 00974221; je vous fournirai l'ERN en
8 khmer dans un instant.
9 Et voilà ce qu'il dit:
10 "J'ai reçu pour instruction 'que', lorsque des navires
11 pénétraient en eaux territoriales, nous 'pouvons' les confisquer,
12 et ensuite nous... ou les capturer, plutôt, et faire une... et en
13 faire rapport à l'échelon supérieur, pour une solution
14 diplomatique."
15 Plus tard, il parle aussi de négociations diplomatiques.
16 Mon autre source, c'est E3/2314 - ERN, en anglais: 00165983; en
17 français: 00768209; et, en khmer: 00722466 et 467.
18 Il s'agit d'un article de presse qui parle ici d'une solution
19 diplomatique entre le Kampuchéa et la Thaïlande quant au... ou un
20 pacte diplomatique pour le rapatriement de ressortissants
21 thaïlandais.
22 Donc, voilà encore mes deux sources.
23 [14.02.27]
24 Et c'était ma question... et ce sera ma dernière question, Monsieur
25 le témoin.

1 Q. Que savez-vous au sujet de ces pourparlers diplomatiques entre
2 la Thaïlande et le Kampuchéa démocratique sur le sujet des
3 pêcheurs thaïs qui avaient été ramenés sur terre ferme?

4 M. PRUM SARAT:

5 R. L'utilisation du terme "diplomatique" repose sur l'information
6 que j'ai entendue.

7 Quoi qu'il arrive dans les eaux territoriales, à savoir lorsqu'un
8 bateau de pêche thaï ou n'importe quel autre navire était saisi,
9 nous devons les livrer à la section ou au département des
10 relations internationales, pour que la question soit résolue, à
11 leur niveau, conformément à la ligne politique du ministère des
12 Affaires étrangères.

13 Cependant, je ne connaissais pas les détails de la procédure, et
14 je ne sais pas non plus comment la résolution du problème était
15 faite, et je n'en ai pas non plus entendu parler en personne.

16 C'est une information que j'ai entendue par le biais de l'échelon
17 supérieur, au niveau du régiment par exemple, qui assistait à des
18 réunions et recevait des informations lors de ces réunions.

19 [14.04.28]

20 Q. Avez-vous entendu dire si la plupart des pêcheurs thaïlandais,
21 sinon tous les pêcheurs thaïlandais, ont, à un moment donné, été
22 libérés?

23 R. Ce que j'ai entendu, c'est que la question a été déférée au
24 ministère des Affaires étrangères.

25 Comment cela s'est fait? Je ne sais pas.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Co-procureur international, vous avez la parole.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Malheureusement, je n'ai pas pu faire d'objection parce que,
5 quand on reçoit la traduction en français, on la reçoit un peu
6 tard, et donc le témoin a déjà commencé à répondre.

7 Mais je pense que toutes ces questions sont très générales, ne
8 distinguent absolument pas les périodes, alors que c'est assez
9 important.

10 Et dire "qu'à un moment donné ils auraient tous été libérés", ce
11 n'est pas précis, je ne crois pas que, dès lors, les réponses du
12 témoin seront précises non plus. Je crois qu'il y a des périodes
13 qu'il faudrait distinguer concernant les Thaïlandais.

14 Merci.

15 [14.05.49]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Co-procureur, votre tour va venir. Si vous avez besoin de
18 clarifier la question, vous pourrez tout à fait utiliser votre
19 temps d'interrogatoire pour clarifier la chose.

20 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre.

21 Me KOPPE:

22 Je vais, Monsieur le Président, en terminer.

23 Deux petites choses.

24 Je vous dois un ERN en khmer pour cet extrait de... son extrait du
25 CD-Cam sur la résolution diplomatique: 00926398.

46

1 Et, deuxième chose, peut-être, ma requête visant à utiliser le
2 document que j'ai mentionné ce matin, je continue de vouloir que
3 ce document soit versé en preuve.

4 Nous avons déposé une requête orale, nous avons déposé une
5 requête écrite, mais j'ai compris que vous n'avez pas encore
6 rendu votre décision. J'espère que d'ici la semaine prochaine,
7 vous en aurez l'opportunité.

8 [14.07.06]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Maître, il faut motiver votre requête orale. Est-ce que vous
11 faites référence à ce que vous avez dit avant la pause, à savoir:
12 vous vouliez que ce document au titre du 87.4 soit versé en
13 preuve?

14 Me KOPPE:

15 Je ne veux pas voler le temps de mes collègues, mais la
16 pertinence de ce document du CD-Cam est évidente dès la première
17 page.

18 Il s'agit d'un commandant de la division 164 qui parle en détails
19 de ce qu'il s'est passé dans les eaux territoriales. Il y a deux
20 procès-verbaux d'audition pour cette personne dans les autres
21 dossiers, et c'est très précis par rapport à la chaîne de
22 commandement dans la division 164.

23 Donc, il n'y a aucune raison de penser que ce document est dénué
24 de pertinence par rapport à ce segment.

25 M. LE PRÉSIDENT:

47

1 Je souhaite à présent donner la parole à l'équipe de défense...

2 [L'interprète se reprend] ou, plutôt, la parole à l'équipe de
3 défense de Khieu Samphan.

4 Est-ce que vous souhaitez interroger maintenant le témoin ou
5 est-ce que vous souhaitez interroger en dernier?

6 [14.08.34]

7 Me GUISSÉ:

8 Excusez-moi, Monsieur le Président. J'ai un petit problème
9 d'écouteurs.

10 Non, je vous confirme que nous souhaitons, comme d'habitude,
11 lorsque la défense de Nuon Chea a demandé un témoin, de pouvoir
12 toujours avoir la parole en dernier, un principe de droit pénal
13 auquel nous nous accrochons vivement.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Oui, en effet, je crois que telle est la pratique, comme cela est
16 déterminé par la procédure.

17 La parole est à présent donnée aux co-procureurs.

18 [14.09.28]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci. Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
22 les juges, toutes les parties.

23 Monsieur le témoin, bonjour.

24 Je vais donc vous poser des questions au nom des co-procureurs
25 aujourd'hui et demain, et mon nom est Vincent de Wilde.

1 Je vais vous demander de bien écouter les questions. Si vous ne
2 les comprenez pas, vous me le dites, il n'y a pas de problème. Et
3 je voudrais rappeler également que vous êtes ici simplement comme
4 témoin pour dire la vérité et aider la Chambre à découvrir la
5 vérité. Vous n'êtes en aucun cas accusé ici de quoi que ce soit.

6 [14.10.07]

7 Q. Je voudrais tout d'abord, Monsieur le témoin, revenir sur ce...
8 un sujet qui a été abordé hier par l'avocat de la défense, à
9 savoir ce qui est advenu aux soldats et fonctionnaires de Lon
10 Nol.

11 Hier, vous avez dit que vous aviez quitté Phnom Penh en direction
12 de Kampong Som le jour même de sa chute, le 17 avril 1975.

13 Vous avez dit ne pas avoir fait de mal aux soldats de Lon Nol que
14 vous avez rencontrés en route.

15 Par contre, vers 15h41, vous avez dit que, plus tard, après votre
16 formation à Kampong Som, vous aviez entendu parler du fait que
17 des fonctionnaires et des soldats de Lon Nol avaient été exécutés
18 en 1975 ou 76.

19 Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous avez entendu à
20 propos de l'exécution des fonctionnaires et militaires de Lon
21 Nol?

22 M. PRUM SARAT:

23 R. D'après ce que j'ai entendu, c'était l'information des
24 combattants ou des cadres qui parlaient à l'extérieur des
25 réunions et non pas pendant les réunions. Et ils parlaient à

1 l'extérieur de leur participation aux conférences ou à des
2 réunions.

3 Q. D'accord.

4 Et que disaient ces cadres ou ces combattants hors des réunions à
5 propos de l'exécution de fonctionnaires et de soldats de Lon Nol?

6 À quels endroits, par exemple, ces gens auraient-ils...

7 auraient-ils été exécutés?

8 [14.12.30]

9 R. Je les ai entendus dire que les soldats de Lon Nol avaient été
10 exécutés.

11 Et ils ont donné un exemple. Par exemple, lorsqu'ils étaient en
12 chemin, ils sont arrivés à l'endroit où ils ont vu deux cadavres,
13 à l'ouest de Kampong Seila - et ici je fais référence aux forces
14 qui marchaient derrière moi -, et j'ai répondu que je n'avais pas
15 vu ces cadavres lorsque moi j'étais passé à proximité. Nous avons
16 discuté, mais je ne me souviens plus des personnes qui m'ont
17 rapporté cela et des personnes à qui j'ai parlé.

18 Voilà ce dont je me souviens de ce qu'il s'est passé à l'époque.

19 Et, comme vous le savez, c'était il y a un bon nombre d'années.

20 Q. Bien.

21 Comme vous aviez quitté Phnom Penh le jour même de sa chute, le
22 17 avril 1975, est-ce qu'il est juste de dire que vous ne savez
23 pas ce qui est arrivé aux hauts fonctionnaires ou aux militaires
24 gradés de l'armée de Lon Nol à Phnom Penh.

25 [14.14.11]

50

1 R. À vrai dire, moi-même, je n'avais jamais anticipé ce qu'il
2 allait se passer. Tandis que j'étais en chemin, j'ai pris avec
3 moi des combattants pour atteindre notre destination, à savoir
4 Kampong Som.

5 Nous étions à pied. Et je n'ai jamais pensé qu'il y avait des
6 soldats hauts gradés de Lon Nol ou des soldats ordinaires de Lon
7 Nol qui avaient été tués.

8 Ma principale tâche à l'époque était de conduire mon groupe de
9 combattants. Je n'avais pas reçu de telles instructions.

10 Q. Merci.

11 Je vais vous demander d'être un petit peu plus court dans vos
12 réponses, si possible.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez attendre.

15 Maître Koppe, vous avez la parole.

16 [14.15.13]

17 Me KOPPE:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Une observation sous forme d'objection tardive. Je ne pense pas
20 que le témoin hier ait parlé d'exécution des soldats de Lon Nol.

21 Je ne sais pas exactement ce qu'il a dit. Il a peut-être utilisé
22 le terme "tuer". Mais, en état de guerre, c'est une action qui
23 est, en principe, licite.

24 Donc, il y a une différence, particulièrement lorsqu'il parle de
25 cette période, 1975, parler d'une action au combat qui serait de

51

1 tuer par rapport à quelque chose qui serait une exécution
2 extra-judiciaire "sont" deux choses différentes.
3 Donc, je voudrais vous demander de clarifier.

4 [14.16.00]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 La question sur Phnom Penh portait... j'ai utilisé le terme
7 "exécution" parce que Phnom Penh avait déjà été prise à l'époque,
8 et, donc, il n'y avait plus de guerre à ce moment-là.

9 Par ailleurs, c'est bien l'avocat Koppe qui, hier, en formulant
10 sa question, a dit ceci:

11 "Après la fin de la guerre, savez-vous si les soldats de Lon Nol
12 ont été exécutés, des fonctionnaires qui auraient été exécutés
13 dans la deuxième partie de l'année 75 ou 76?"

14 Donc, les termes "exécution", "l'exécution", ont été utilisés par
15 l'avocat de la défense lui-même.

16 Je vais donc poursuivre, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si Meas Muth, votre chef de la
18 division 3 à l'époque, s'est rendu à Koh Kong avec une partie de
19 ses troupes dans les jours qui ont suivi le 17 avril 1975? Est-ce
20 que vous en auriez entendu parler?

21 [14.17.20]

22 M. PRUM SARAT:

23 R. D'après mes souvenirs, je n'ai pas reçu cette information.

24 Lorsque je suis arrivé à Kampong Som, je n'ai pas reçu

25 l'information selon laquelle le commandant militaire Meas Muth

1 était allé à Koh Kong. Et, moi-même, je ne savais pas où il
2 était, je ne savais où il allait ni pour quels motifs.

3 Q. Tout à l'heure, vous avez dit que des soldats de votre
4 division parlaient d'exécutions en dehors des réunions.
5 Est-ce que, lors de réunions, Meas Muth lui-même ou ses adjoints
6 ont jamais parlé de la politique du Parti communiste du Kampuchéa
7 ou des actions de l'armée vis-à-vis des officiers supérieurs et
8 hauts fonctionnaires de la République khmère?

9 [14.18.36]

10 R. D'après mes souvenirs, il n'a pas mentionné quoi que ce soit
11 au sujet des fonctionnaires ou des militaires du régime de Lon
12 Nol.

13 Pendant la réunion, il a parlé des tâches que l'on nous avait
14 confiées. Dans mon cas et dans le cas de mon unité, nos tâches
15 consistaient à nous préparer pour être équipés par rapport aux
16 navires qui allaient nous être remis par les Chinois.

17 Q. Bien.

18 À propos de Koh Kong, je voudrais citer ce qu'a dit devant les
19 juges d'instruction un témoin, qui est d'ailleurs venu témoigner
20 devant cette Chambre, le 7 mai 2015, dans un autre segment de ce
21 procès, et je vais vous poser des questions dessus, sur ce qu'il
22 a dit.

23 Il s'agit du témoignage de Ek Hoeun ou bien Ul Hoeun.

24 Et c'est le document E3/9582.

25 Je vais citer ce qu'il a dit à la question-réponse 89.

1 [14.19.57]

2 Tout d'abord, la question est la suivante:

3 "'Au sujet de Meas Muth, après que les Khmers rouges sont montés
4 au pouvoir, en avril 75, Ta Muth ou Meas Muth est allé à Koh Kong
5 et a ordonné aux soldats de Lon Nol de déposer leurs armes, mais
6 il les a tous exterminés par la suite.'

7 C'est ce que vous avez déclaré dans votre interview avec le
8 Centre de documentation du Cambodge. Est-ce correct?"

9 Réponse de Ul Hoeun:

10 "Oui, c'est correct."

11 Question 92:

12 "Dans votre interview avec le CD-Cam, il semble que vous ayez
13 indiqué que Ta Nhan - N-H-A-N-N (sic) -, un subalterne de Meas
14 Muth, s'est occupé de convoier des soldats de Lon Nol dans les
15 vergers pour les éliminer. Est-ce correct?"

16 Réponse de Ul Hoeun:

17 "Oui, c'est correct."

18 [14.21.02]

19 Question 96:

20 "Combien de véhicules ont été mobilisés pour faire le transport
21 de ces soldats?"

22 Réponse de Ul Hoeun:

23 "C'était Meas Muth qui devait conserver leurs armes et leur
24 matériel. Ils ont dit qu'ils allaient conduire les soldats chez
25 eux, mais en fait ils les ont exécutés dans une forêt à côté de

1 cocotiers, de durians et de manguiers."

2 Question 103:

3 "Comment se fait-il que vous soyez au courant de l'exécution des
4 soldats de Lon Nol à Koh Kong?"

5 Réponse de Ul Hoeun:

6 "Parce qu'ils ont déplacé les troupes maintes fois, et les
7 soldats ont parlé de cette histoire, c'est pourquoi j'ai su. Ils
8 ont commencé par ordonner aux soldats de Lon Nol de creuser des
9 fosses près des arbres, puis les ont exécutés et jetés dans ces
10 fosses pour que les corps se transforment en engrais."

11 [14.22.02]

12 Et, enfin, réponse 109:

13 "Meas Muth a ordonné l'exécution de tous les soldats
14 gouvernementaux qui étaient à Koh Kong. Dans les provinces, les
15 gouverneurs ont personnellement ordonné l'exécution des soldats
16 de Lon Nol."

17 Fin de citation.

18 Alors, à la lumière de ce témoignage, je vous repose la question
19 de savoir si vous avez entendu parler de l'exécution des
20 militaires de Lon Nol à Koh Kong par des membres de la division 3
21 juste après le 17 avril 75.

22 [14.22.55]

23 R. À cette époque, mon unité n'a jamais reçu une telle
24 information.

25 Et, d'après ce que vous venez de citer de Hoeun, moi-même, je ne

55

1 connais pas ce nom et je ne sais pas non plus à quelle unité
2 cette personne était rattachée. Je ne sais pas non plus comment
3 il a connu Meas Muth, et je ne sais pas non plus s'il était
4 subordonné de Meas Muth. Ce que je peux dire, c'est que j'étais
5 responsable de mes propres tâches et je n'ai pas obtenu de telles
6 informations.

7 Ma responsabilité, c'était de préparer mon équipe pour qu'elle
8 soit formée au nouveau navire que nous allions recevoir.

9 Q. Et plus proche de vous, concernant Kampong Som, qui était
10 directement sous l'autorité de la division 3 et 164, savez-vous
11 ce qui est arrivé aux militaires gradés ou aux hauts
12 fonctionnaires de la ville après la prise de la ville par les
13 forces khmères rouges?

14 R. En ce qui concerne Kampong Som, moi-même, j'étais dans ma
15 propre caserne, et je n'avais rien à voir avec le travail
16 administratif ni avec la gestion de la ville, l'administration de
17 la ville. Même moi, je ne pouvais pas pénétrer à l'intérieur de
18 la ville sans avoir un permis de voyage.

19 Donc, mes connaissances étaient limitées à ce que j'ai vécu ou à
20 ce que j'ai vu, et je ne pouvais pas tout savoir. Comme je l'ai
21 dit, ma tâche était bien distincte de la leur.

22 [14.25.19]

23 Q. Alors, hier, vous avez dit que la division 164 était devenue
24 une division du Centre en juin 1975, alors qu'auparavant, dans
25 votre procès-verbal d'audition, vous aviez dit juin 76.

56

1 Est-ce que vous confirmez bien cette période de juin 75 durant
2 laquelle la division 164 est devenue une division du Centre, et a
3 changé de nom, passant de la division 3 à la division 164?

4 R. La division 164 est devenue une division du Centre en juin
5 1975.

6 Q. Et quand vous avez été transféré de l'infanterie de la
7 division 164 vers la marine, c'est-à-dire le régiment 140, est-ce
8 que c'était à peu près durant cette période-là, vers juin ou la
9 moitié de 1975?

10 R. J'ai été détaché de la division 3 pour faire partie du
11 régiment 140. Et, d'après mes souvenirs, c'était en juin 1975.

12 [14.27.11]

13 Q. Je voudrais clarifier un point parce que, hier et aujourd'hui,
14 j'ai entendu que vous avez déclaré que vous étiez responsable de
15 formations techniques au sein de la marine.

16 Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris.

17 Est-ce que vous avez vous-même assisté à une formation technique
18 en tant que commandant du navire numéro 17-10 ou bien est-ce que
19 vous avez donné des formations à d'autres personnes?

20 R. Permettez-moi de clarifier.

21 Au début, je ne faisais pas partie de l'équipage du vaisseau
22 17-10. Il y avait en fait quatre navires, 101, 102, 103 et 104.

23 Et moi j'étais responsable de la formation de l'équipage. Et il y
24 avait 38 membres d'équipage pour le vaisseau 102, mais pas pour
25 le vaisseau 17-10.

1 En fait, le navire 17-10 nous a été remis plus tard. Et,
2 moi-même, je n'étais pas formateur. Nous recevions l'instruction
3 d'un instructeur de Chine, et lui était chinois.
4 Q. D'accord.
5 Je voudrais citer ce que vous avez dit au CD-Cam, document
6 E3/9113 - aux pages 26 et 27 en anglais; et, en khmer: 00926361
7 jusque 62.
8 Et, à l'attention des interprètes, je vais le citer... citer ce
9 passage en anglais puisqu'il n'y a pas de traduction française.
10 [14.29.30]
11 (Interprétation de l'anglais)
12 "Les chefs de compagnie étaient choisis pour être des
13 instructeurs."
14 Question:
15 "Les chefs de compagnie ont-ils été sélectionnés pour être
16 formés?"
17 Vous répondez:
18 "Oui."
19 Ensuite, page 27:
20 "Nous étions formés sur la navigation, la réparation des moteurs,
21 l'entretien des moteurs, les armes, l'électricité, les
22 télécommunications, les télégrammes, les talkies walkies et la
23 signalétique - avec les drapeaux."
24 Et encore un peu plus loin:
25 "Cela avait lieu à Ou Chheu Teal, c'était en 1976, et la

1 formation a duré pendant six mois."

2 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

3 [14.30.23]

4 Et, dans la même interview CD-Cam, un peu plus loin - aux pages
5 29 et 30 en anglais; et, en khmer: 00926364 jusque 65 -, vous
6 avez dit, concernant la fin de la formation, en 1976, qu'elle
7 avait... qu'elle était terminée en 76, peut-être en août, et, après
8 cela, que vous aviez travaillé de manière permanente sur le
9 bateau.

10 Est-ce que, dès lors, on peut dire qu'à la fin de votre
11 formation, vous avez dit vers août 76, vous avez été en fonction
12 durant plus de deux ans sur votre bateau numéro 17-10 en tant que
13 capitaine de navire ou navigateur - ce sont des termes que vous
14 avez utilisés devant DC-Cam.

15 R. Après qu'on m'"ait" confié la tâche de commander ce navire, je
16 n'étais pas le capitaine, je n'étais pas le navigateur, j'étais
17 le... je n'étais pas le navigateur, en fait, j'étais le capitaine.

18 Q. D'accord.

19 Est-ce que vous êtes aussi allé en Chine pour suivre une
20 formation ou bien s'agit-il d'autres personnes qui y sont allées?

21 [14.32.23]

22 R. Pour les aspects techniques, je n'y suis pas allé, car nous
23 avons reçu la formation à Ou Chheu Teal, par un instructeur
24 chinois.

25 Ceux que l'on a envoyés étudier, c'était sur les aspects

1 techniques des lance-torpilles ou des bateaux... enfin, des navires
2 de patrouille - ça, ce sont les termes qu'ils ont employés alors
3 que j'y étais.

4 Q. Bon.

5 Et, votre navire 17-10, je crois que vous avez donné plusieurs
6 qualificatifs à ce navire, est-ce qu'il s'agissait d'un navire de
7 combat ou d'un navire de patrouille?

8 Est-ce que vous pourriez clarifier?

9 R. Le navire que je commandais était un navire de défense, mais
10 sa tâche principale était de faire une... enfin, de patrouiller les
11 eaux territoriales du Kampuchéa. Et c'est la tâche que l'on m'a
12 confiée.

13 De 76 à 78, nous recevions des missions, l'échelon supérieur nous
14 donnait des missions, des missions de patrouille autour de Kaoh
15 Thmei, Kaoh Seh, qui n'étaient pas bien loin de Kaoh Trol.

16 [14.34.18]

17 Q. Dans votre interview DC-Cam, vous avez également parlé de Kaoh
18 Ruessei et de Kaoh Ta Keav.

19 Est-ce que c'était également des îles proches de Kaoh Thmei et de
20 Kaoh Seh, à proximité du littoral cambodgien et de l'île
21 vietnamienne de Kaoh Trol?

22 R. Laissez-moi apporter quelques précisions... pour la Chambre.

23 Kaoh Ruessei et Kaoh Ta Keav étaient proches de la côte de Ream.

24 Donc ça, c'était pour Kaoh Ruessei, qui était différente des
25 autres îles.

60

1 Kaoh Ruessei... ah, il y avait une autre... il y avait une autre île
2 Kaoh Ruessei qui était différente de celle-là et qui elle était
3 proche de Kaoh Trol.

4 Q. D'accord.

5 À part ces quatre îles-là, est-ce que vous avez également été
6 envoyé dans d'autres zones, comme Kaoh Tang, Kaoh Rong Sanloem et
7 Kaoh Poulo Wai?

8 R. Kaoh Tang et Poulo Wai Chas et Poulo Wai Thmei, lors de notre
9 formation, nous avons justement "navigué" notre navire "proche"
10 de ces îles afin de mettre en pratique ce que nous avons appris
11 lors de la formation. C'était un exercice pratique.

12 [14.36.17]

13 Q. Bien.

14 Je voudrais poser quelques questions au niveau de la structure de
15 la division 164.

16 Vous nous avez dit qu'il y avait Meas Muth à la tête de la
17 division, assisté de Dim, son adjoint. Moi, ce qui m'intéresse,
18 c'est de savoir, au niveau du régiment 140, qui dirigeait ce
19 régiment et qui était votre chef de bataillon.

20 R. Au régiment 140, il y avait deux commandants.

21 Le premier était Saroeun.

22 Et un autre qui s'appelait Sam, et lui venait de la zone Est.

23 Au bataillon, c'était Horn qui était le commandant. Et, à ma
24 connaissance, ces trois commandants sont décédés aujourd'hui.

25 Q. Est-ce que vous connaissez le nom complet de Saroeun?

61

1 Ou, plus directement, est-ce que ça pourrait être Nget Chim,
2 alias Samoeun, ce qui me semble un peu différent.

3 Est-ce que vous pourriez me dire si c'est la même personne ou
4 bien si c'est une autre personne?

5 Donc, Saroeun, est-ce que vous connaissez son nom complet?

6 [14.37.48]

7 R. Non, je ne m'en souviens pas.

8 Mais je connais son père, et son père s'appelle Khorn (phon.).

9 Alors, je ne sais pas s'il utilisait le nom de famille de son
10 père, Khorn (phon.) Saroeun, ou peut-être a-t-il utilisé le nom
11 de son grand-père?

12 Je ne sais pas.

13 Q. Et, concernant Horm (phon.), est-ce que vous connaissez son
14 nom complet?

15 R. Ce n'est pas Horm (phon.), c'est Horn, et je ne connais pas
16 son nom de famille.

17 Q. Combien de personnes y avait-il dans votre régiment 140, la
18 marine?

19 R. Le régiment 140, si l'on ajoutait les forces de l'ancienne
20 division 3 ainsi que les forces de la zone Est... le total était
21 1400.

22 Q. Et je ne suis pas sûr si vous avez dit hier et aujourd'hui
23 combien il y avait en tout de divisions, de... pardon, de régiments
24 dans la division 164 et si, en plus des régiments, il y avait
25 encore d'autres bataillons qui ne dépendaient pas de régiments.

62

1 Est-ce que vous pourriez nous dire ça très rapidement?

2 [14.39.48]

3 R. Oui. Quant au nombre de soldats par bataillon, je l'ai déjà
4 dit. Il y avait quatre bataillons dans chaque régiment, et quatre
5 compagnies dans chaque bataillon, et environ 100 forces dans
6 chaque compagnie.

7 Q. Quelles étaient les tâches du bataillon 450?

8 Est-ce qu'il dépendait d'un régiment ou bien était-il indépendant
9 des régiments et dépendait-il directement du quartier général de
10 la division 164?

11 R. Dans le cas de l'unité 450, il s'agissait d'une unité spéciale
12 au sein de la division dont la tâche était d'être postée autour
13 du quartier général de la division.

14 Q. Est-ce que c'était cette unité spéciale 450 qui, lorsqu'il y
15 avait un problème de discipline ou de non-obéissance aux ordres,
16 procédait aux arrestations des soldats de la division 164?

17 [14.41.32]

18 R. Je ne connaissais pas leurs tâches précisément.

19 Je me souviens qu'elle était connue sous le nom d'unité spéciale
20 pour la division 3.

21 Et, 450, ce numéro, n'a jamais changé.

22 Pendant la guerre, et ce avant le 17 avril 1975, il s'agissait
23 d'une unité de combat sur un champ de bataille chaud, en général
24 pour des combats intenses. C'était là qu'on envoyait cette
25 unité-là.

63

1 Q. Peut-être la dernière question avant la pause, Monsieur le
2 Président.

3 Quel était le régiment qui était posté... le régiment d'infanterie
4 de la division 164 qui était posté sur les îles de Kaoh Seh et de
5 Kaoh Thmei, qui étaient donc les plus proches de l'endroit où
6 votre bateau était en général posté?

7 R. Il y avait deux autres unités dont je ne suis pas certain.
8 Peut-être 62 ou 65.

9 Ce dont je me souviens, c'est que trois régiments étaient postés
10 sur les îles, notamment Rong, Tang, Poulo Wai Chas, Poulo Wai
11 Thmei, Seh, ces îles-là.

12 Et, comme je l'ai dit aussi dans mes auditions et mes interviews
13 précédentes, il y avait les régiments 61, 62 et 63.

14 Ce que je ne sais pas, c'est si le régiment 63 était posté à Kaoh
15 Seh ou Kaoh Thmei, je suis désolé, mais, malheureusement, cela
16 remonte à il y a longtemps.

17 [14.44.00]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Le moment est venu de prendre la pause de l'après-midi. Nous
21 allons donc suspendre les débats, et nous reprendrons à 15
22 heures.

23 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle
24 d'attente pour les témoins pendant la pause et le raccompagner
25 dans la salle d'audience, accompagné de son avocat, à 15 heures.

1 Suspension de l'audience.

2 (Suspension de l'audience: 14h44)

3 (Reprise de l'audience: 15h03)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

6 La parole est donnée au co-procureur qui va poursuivre son
7 interrogatoire.

8 Vous avez la parole.

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Donc, vous avez dit précédemment que Meas Muth était le chef
12 de la division 164, que Dim était son adjoint jusqu'à son
13 arrestation. Y avait-il d'autres membres du comité de la division
14 164 et de qui s'agissait-il?

15 M. PRUM SARAT:

16 R. Il y avait d'abord Meas Muth. Et le numéro 2 c'était Dim. Et
17 le troisième c'était Chhan. Mais je ne me souviens pas de leurs
18 surnoms. Et le quatrième c'était Nhan.

19 [15.05.04]

20 Q. Est-ce que toutes les décisions et les ordres qui concernaient
21 les opérations des régiments de la division 164 ainsi que les
22 affectations étaient pris de manière centrale par ces quatre
23 dirigeants du quartier général?

24 R. Les quatre personnes avaient l'autorité nécessaire pour donner
25 des ordres en fonction des besoins particuliers. Les ordres

1 étaient transmis au régiment 140.

2 Et les ordres venaient également du niveau de la division à
3 l'unité 62, 63 et 64.

4 Donc, les ordres venaient des quatre personnes que j'ai
5 mentionnées plus tôt.

6 Q. Donc, au niveau de la chaîne de commandement, vous venez de
7 parler de la division, qui donnait des ordres aux différents
8 régiments.

9 Est-ce que les ordres étaient ensuite envoyés plus bas par les
10 régiments?

11 À quel niveau arrivaient-ils?

12 Et comment est-ce que vous receviez les ordres et les
13 instructions de la division?

14 [15.07.03]

15 R. En ce qui concerne la chaîne de commandement, la division
16 émettait un ordre au régiment, le régiment émettait un ordre
17 ensuite aux brigades, et la brigade... ou, plutôt, le régiment au
18 bataillon, et le bataillon aux compagnies.

19 Q. Et, concernant les rapports qui devaient être faits, est-ce
20 que ces rapports suivaient le même chemin mais à l'inverse, en
21 partant du bas vers le haut?

22 Est-ce que vous faisiez rapport à votre chef de bataillon, qui
23 faisait rapport au chef du régiment, qui faisait rapport au chef
24 de division? Est-ce que c'est correct?

25 R. Oui, c'est ainsi que cela se passait. Nous devons faire

66

1 rapport à l'échelon immédiatement supérieur. C'était la pratique
2 à l'époque.

3 Q. Dans cette structure hiérarchisée, fortement hiérarchisée,
4 cette structure militaire, est-ce que les cadres subalternes de
5 votre niveau avaient le droit de ne pas obéir aux ordres,
6 d'ignorer les ordres de la hiérarchie, quels qu'ils soient?

7 [15.08.39]

8 R. À cette époque, en tant que commandant de compagnie, quels que
9 soient les ordres qui venaient de l'échelon supérieur ou d'en
10 haut, nous ne pouvions pas nous y dérober, nous devions exécuter
11 l'ordre. Et c'est ce que j'ai dit en tant que commandant du
12 vaisseau, du navire.

13 Nous devions exécuter les ordres, par exemple par rapport au
14 nombre de jours de formation et, pour la personne qui était
15 formée, le nombre de jours de repos. Tout dépendait des ordres.

16 Q. Concernant les opérations de terrain, là aussi, y avait-il des
17 exceptions où vous pouviez ne pas appliquer les ordres ou bien
18 deviez-vous, en toutes circonstances, les mettre en œuvre?

19 R. Au sujet des opérations, nous devions mettre en œuvre en
20 fonction des ordres. Si nous n'obéissions pas aux ordres, cela
21 n'avait lieu que dans des circonstances exceptionnelles, comme,
22 par exemple, si l'individu était malade ou très occupé.

23 Donc, toutes les personnes qui recevaient un ordre devaient obéir
24 à cet ordre et ne pouvaient pas s'y dérober.

25 [15.10.42]

67

1 Q. Et, en cas de désobéissance aux ordres, qu'arrivait-il à ceux
2 qui désobéissaient?

3 R. S'il y avait des individus qui désobéissaient aux ordres, ils
4 devaient faire la tâche qui leur était confiée... dont on pensait
5 qu'elle pouvait être menée.

6 Q. Nous avons reçu... je ne suis pas sûr d'avoir reçu l'entièreté
7 de la réponse.

8 Pour être plus précis, en cas de désobéissance grave, par exemple
9 un chef de navire qui refuserait d'arrêter un bateau vietnamien
10 qui rentre dans les eaux territoriales du Cambodge, dans ce
11 cas-là, est-ce que ce chef subissait une sanction?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

14 La parole est donnée à Me Kong Sam Onn.

15 [15.12.32]

16 Me KONG SAM ONN:

17 Monsieur le Président, j'ai une objection de cette question parce
18 que cette question dirige le témoin et l'invite à émettre des
19 hypothèses.

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Pas du tout, Monsieur le Président, j'essaie de me référer à des
22 exemples qu'il pourrait peut-être avoir connu d'autres chefs de
23 navire qui auraient désobéi.

24 Q. Voilà, je voulais simplement, Monsieur le témoin, que vous
25 nous disiez quelles étaient les sanctions, selon ce que vous

68

1 saviez à l'époque, en cas de désobéissance grave aux ordres de la
2 division 164.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Avez-vous des faits à établir ou à présenter au témoin pour lui
5 montrer qu'il y avait ce cas d'obéissance par les commandants
6 militaires?

7 Si vous n'avez pas de fait spécifique à présenter au témoin, il
8 s'agit d'une question qui invite le témoin à émettre des
9 hypothèses.

10 Si vous avez, donc, des ordres à présenter aux témoins, alors,
11 c'est approprié. S'il y avait des ordres, comment les gens
12 faisaient pour respecter ou ne pas respecter les ordres?

13 [15.14.16]

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Je crois que je vais procéder autrement.

17 Je vais lire ce que le témoin a dit dans son procès-verbal
18 d'audition, E319/23.3.54, question 116.

19 On vous a posé la question suivante:

20 "Vous avez assisté à une réunion durant laquelle vous avez reçu
21 des instructions visant à la mise en œuvre des grandes
22 politiques, dont le nettoyage des ennemis et des Vietnamiens.

23 Qu'est-il arrivé aux cadres refusant d'appliquer ces
24 instructions?"

25 Vous avez répondu ceci, à la réponse 116, vers la fin de cette

1 réponse:

2 "Si nous n'obéissions pas à l'Angkar, ils nous envoyaient à la
3 formation ou à la rééducation."

4 Question 119:

5 "Normalement, ceux qui étaient envoyés à la rééducation par leur
6 unité sont-ils revenus dans leur unité après?

7 [15.15.28]

8 Réponse que vous avez donnée:

9 "Personne n'est revenu. Ils ont disparu pour toujours."

10 Fin de citation.

11 La seule exception que vous avez mentionnée, je crois, c'est
12 celle de Chhoeun, qui était parti au chantier de construction de
13 l'aéroport de Kampong Chhnang.

14 J'aimerais savoir ce que vous avez... vous entendez par

15 "rééducation". Parce que tout à l'heure, quand on a parlé de
16 S-21, vous avez dit que c'était un centre de rééducation.

17 Est-ce que, quand les gens étaient envoyés en rééducation, cela
18 voulait dire qu'on les envoyait dans un centre de sécurité ou
19 bien cela voulait-il dire autre chose?

20 [15.16.32]

21 M. PRUM SARAT:

22 R. D'après les pratiques dont j'ai parlé dans mes documents, je
23 faisais référence aux personnes qui avaient commis un délit,
24 particulièrement ceux qui avaient mal agi, commis une faute.

25 Les envoyer dans un endroit éloigné ou un endroit fermé, ce n'est

70

1 pas arrivé dans ma compagnie, mais c'est arrivé dans d'autres
2 compagnies. Et là je parle du cas où une compagnie envoyait ces
3 personnes aux endroits que vous avez mentionnés. Ceux qui avaient
4 été envoyés ne sont jamais revenus.

5 Voilà ce que j'ai dit dans mes documents.

6 Donc, je ne parle que de ce qu'il s'est passé à l'extérieur de ma
7 compagnie.

8 Et vous pouvez vous référer à mon exemple, un peu plus tôt.

9 J'étais responsable des navires, je n'ai jamais rencontré le type
10 d'événement que vous venez de décrire, mais c'est arrivé dans
11 d'autres compagnies ou dans d'autres unités.

12 [15.18.22]

13 Q. Donc, si je vous comprends bien, vous avez scrupuleusement
14 respecté les ordres qui vous étaient envoyés par votre
15 hiérarchie, et, donc, il n'y a pas eu d'incident de discipline
16 vous concernant.

17 R. Oui, c'est le cas. C'est exact.

18 J'étais une personne pratique, donc, ce que je faisais à ce
19 moment-là reflétait qui j'étais. J'ai déjà mis... je n'ai jamais
20 exécuté d'ordre ou de règlement ou de règle qui allaient à
21 l'encontre de la ligne.

22 Q. D'accord.

23 Et, à l'inverse, est-ce que les cadres subalternes comme vous, au
24 niveau des compagnies, au niveau des chefs de bateau, capitaines
25 de bateau, est-ce qu'ils avaient le droit de prendre des

71

1 initiatives ou de prendre des décisions importantes à bord de
2 leur bateau sans consulter la hiérarchie, sans savoir si elle
3 serait d'accord?

4 [15.20.08]

5 R. À propos de la mise en œuvre de stratégies tactiques, par
6 exemple, lorsqu'une machine ne fonctionnait pas et qu'il nous
7 fallait la réparer, il fallait, pour ce type de question, faire
8 une requête aux bataillons, régiments et divisions, ce après quoi
9 on recevait une réponse de la part de ces niveaux. Et ce n'est
10 qu'après cela que nous pouvions réparer la machine.

11 Q. Merci.

12 J'en viens à un autre thème. Nous développerons davantage ce qui
13 s'est passé autour des îles demain, j'aurai sans doute le temps
14 d'aborder ce sujet déjà aujourd'hui en partie.

15 Mais, avant cela, je voudrais parler des cérémonies ou réunions
16 que vous avez eues... auxquelles vous avez pu assister à Phnom Penh
17 durant le régime du Kampuchéa démocratique.

18 Est-ce que vous vous êtes rendu, à part la réunion qui a déjà été
19 évoquée avec Son Sen, est-ce que vous vous êtes rendu à d'autres
20 occasions à Phnom Penh, notamment lors de grandes réunions, de
21 grands meetings des cadres du Parti et de l'Armée au Stade
22 olympique ou à d'autres endroits à l'occasion de célébrations
23 comme celle de la prise de Phnom Penh, du 17 avril, ou celle de
24 l'anniversaire de la fondation du Parti, le 30 septembre, ou
25 encore l'anniversaire de la création de l'Armée révolutionnaire

72

1 du Kampuchéa, qui était célébrée, je crois, en janvier?

2 Est-ce qu'il vous est arrivé d'aller à Phnom Penh pour assister à
3 ce type de cérémonies ou de grandes réunions?

4 [15.22.27]

5 R. En ce qui concerne la participation à l'anniversaire du Parti
6 et la victoire du 17 avril, ma compagnie n'est pas venue à Phnom
7 Penh participer à la cérémonie.

8 Nous avons organisé une cérémonie à Kampong Som. Cependant,
9 lorsque les cadres ont été invités par le commandant en chef, les
10 commissaires des divisions, régiments et bataillons étaient
11 invités... ou les officiers, plutôt, étaient invités pour
12 participer aux séances d'étude.

13 Q. Bon, il me semble que, dans votre interview DC-Cam, vous avez
14 dit - à la page 91, en anglais; et à la page, en khmer: 00926419
15 - que vous êtes resté à Phnom Penh en 1976 et 1977, que vous avez
16 vu Pol Pot faire un discours à l'époque, et qu'il l'avait fait
17 le... un 17 avril.

18 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit ça?

19 [15.24.21]

20 R. Dans ce document... j'ai participé à une réunion, lorsque j'ai
21 vu Pol Pot prononcer un discours à Phnom Penh. Cette réunion
22 s'est tenue au Stade olympique.

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'année durant laquelle cette
24 réunion s'est tenue et que vous vous êtes déplacé à Phnom Penh?

25 R. C'était peut-être en 1977.

1 Q. Est-ce que, durant le régime du Kampuchéa démocratique, vous
2 aviez l'occasion d'écouter la Radio Phnom Penh ou de lire les
3 revues "Étendard révolutionnaire" ou "Jeunesse révolutionnaire"?
4 Je crois que vous avez mentionné cela dans votre interview.

5 R. Je recevais l'"Étendard révolutionnaire" de façon mensuelle et
6 j'avais accès aux transmissions radio au quotidien.

7 Q. J'en conclus donc que vous étiez membre du Parti, est-ce que
8 c'est correct?

9 [15.25.51]

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Je voudrais lire des extraits d'un discours de Pol Pot qui est
12 paru justement dans un "Étendard révolutionnaire" que vous avez
13 sans doute lu, et je voudrais voir si vous êtes familier avec les
14 thèmes qu'il a abordés et les mots qu'il a utilisés dans ce
15 discours qui a eu lieu le 17 avril 1978.

16 C'est le document E3/4604.

17 C'est donc un extrait du discours du camarade secrétaire du PCK.
18 Et un premier extrait se trouve à la page, en français: 00520344;
19 en anglais: 00519833 et 34; et, en khmer, c'est approximatif,
20 mais je crois que c'est 00064713 ou 714.

21 Et Pol Pot, dans ce discours, parle de l'ennemi vietnamien, et
22 voilà ce qu'il dit:

23 [15.27.04]

24 "Le Parti a demandé à ce qu'on écrase les forces vives des
25 ennemis le plus possible et a demandé à ce qu'on défende nos

74

1 propres forces le plus possible. Nous sommes peu nombreux, mais
2 nous devons nous attaquer aux ennemis qui sont plus nombreux.
3 Donc, nous devons protéger nos forces au maximum et écraser leurs
4 forces le plus possible. Voici notre slogan qui repose
5 entièrement sur des chiffres. Un de nos hommes doit arriver à
6 battre 30 Vietnamiens à tout prix. Si nous arrivions à procéder
7 selon ce slogan, nous gagnerions. Peu importe le nombre
8 d'habitants vietnamiens, nous remporterions la victoire sur eux
9 en fin de compte. Par rapport à n'importe quel pays qui
10 envahirait le Cambodge, si nous mettions en application ce
11 slogan, nous aurions la victoire. Jusqu'à ce jour, nous sommes
12 parvenus à appliquer le slogan de 1 contre 30."

13 Fin de citation.

14 Dans cet extrait, vous avez peut-être entendu que Pol Pot parle
15 du fait que "peu importe le nombre des habitants vietnamiens".
16 Il ne fait donc pas de distinction entre militaires et habitants
17 vietnamiens.

18 Est-ce que vous l'avez entendu dire que, les ennemis ou l'ennemi
19 qui était le Vietnam, c'était également les habitants
20 vietnamiens?

21 [15.29.09]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

24 Vous avez la parole, Maître Koppe.

25 Me KOPPE:

75

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Objection.

3 L'"Étendard révolutionnaire" indique clairement que ce discours

4 portait sur les troupes vietnamiennes. "Troupes", "troupes",

5 "troupes" et "troupes", cela revient. Et il ne parle que de ça.

6 C'est la même chose que ce qu'il a fait dans l'entretien de

7 décembre 78 avec Elizabeth Becker.

8 C'est très clair, lorsqu'il parle dans cet entretien, il évoque

9 les militaires vietnamiens, les troupes vietnamiennes ou le

10 Vietnam en général.

11 Et, lorsqu'il parle de cela, il parle des "Yuong".

12 Et, lorsqu'il parle des Vietnamiens, il parle des gens du

13 Vietnam.

14 Donc, il établit une distinction très explicite.

15 Or, ici, on voit très clairement qu'il parle de la guerre avec le

16 Vietnam. Il évoque les troupes vietnamiennes et ne parle pas des

17 civils.

18 [15.30.07]

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Monsieur le Président, j'ai lu un extrait, qui est assez clair,

21 qui parle des habitants vietnamiens.

22 Peu importe quelle est la vision de la Défense sur ce discours,

23 je me base sur un extrait de ce discours qui est clair.

24 Il y a d'autres extraits que je vais lire qui parlent également

25 de Vietnamiens et non pas de militaires vietnamiens.

1 Donc, je demande l'autorisation de poser cette question.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'objection de la Défense est rejetée. Il y a un fondement très
4 clair à l'appui de la question posée par l'Accusation.

5 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question qui vous a
6 été posée par le co-procureur international adjoint. Si vous ne
7 vous en souvenez pas, demandez à ce qu'elle soit répétée.

8 [15.31.05]

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir entendu dire Pol Pot que,
11 l'ennemi du Vietnam ou les ennemis vietnamiens, c'était les
12 habitants vietnamiens?

13 M. PRUM SARAT:

14 R. D'après l'"Étendard révolutionnaire", la politique était
15 claire et les directives étaient claires pour les cadres.

16 Mais j'aimerais dire une chose très clairement.

17 Nos soldats devaient écraser 30 Vietnamiens, soldats vietnamiens,
18 qui avaient commis une agression contre le pays.

19 C'était les directives données par Pol Pot dans l'"Étendard
20 révolutionnaire". C'était la vraie déclaration qu'il avait faite.

21 Les ennemis du Kampuchéa démocratique à cette époque-là avaient...
22 nourrissaient de grandes ambitions.

23 J'ai compris la même chose que le camarade secrétaire. "Champa"
24 était valorisé par la... ou, plutôt, la partie sud, le Kampuchéa
25 Krom, a été engloutie par les "Yuon". Donc, il y avait un plan

77

1 visant à engloutir l'intégralité du pays également.
2 Et c'est toujours le cas aujourd'hui. Je suis un citoyen
3 cambodgien, et j'ai toujours l'idée et je comprends toujours
4 qu'il existe cette ambition consistant à engloutir, avaler,
5 phagocyter le pays.

6 [15.33.23]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, faites de votre mieux pour répondre à la
9 question qui vous est posée. Vous ne devez répondre que dans les
10 limites de la question.

11 Et veuillez éviter de faire part de vos opinions personnelles. De
12 telles opinions ne contribuent pas à la manifestation de la
13 vérité. C'est votre avis personnel. Donc, veuillez, je vous prie,
14 vous en tenir à la question qui vous est posée.

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Merci.

17 Au moins, comme ça, on sait.

18 Q. Dans ce discours, vous dites le slogan "1 contre 30", c'était
19 adressé aux soldats vietnamiens.

20 En réalité, on parle effectivement des forces, mais Pol Pot se
21 réfère également au chiffre de 2 millions de Cambodgiens qui
22 suffiraient à éliminer 60 millions de Vietnamiens.

23 [15.34.38]

24 Me KOPPE:

25 Non, il parle de 30 soldats vietnamiens, ce sont des soldats, les

78

1 troupes. "1 à 30", c'était le nombre de soldats... d'armée
2 vietnamienne...

3 Il n'y a aucune mention de civils vietnamiens. Et, là, c'est
4 induire la Chambre en erreur.

5 Me GUISSÉ:

6 Et, peut-être, une observation, si vous me permettez, Monsieur le
7 Président, parce que, dans le document qu'a cité mon confrère,
8 que je lis également en français, il y a effectivement une
9 traduction du mot "Yuon" qui est faite en français, qui est faite
10 comme étant "habitants vietnamiens".

11 Mais, dans la version anglaise et dans la version khmère, c'est
12 le mot "Yuon" qui apparaît.

13 Donc, je... nous avons le même problème en français. Mais, en tout
14 cas, en anglais et en khmer, c'est le mot "Yuon" et non pas le
15 vocable "habitants vietnamiens".

16 [15.35.40]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à Me Kong Sam Onn.

19 Me KONG SAM ONN:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Oui, j'ai justement une observation à faire sur ce document, le
22 document qu'a cité...

23 L'original est en khmer. Et, dans l'original en khmer, il est
24 écrit "les soldats"...

25 On parle de soldats vietnamiens, on ne parle pas de civils.

1 Quelques phrases sous la ligne... il est écrit... où on parle de
2 soldats... ou, plutôt, cette ligne semble suivre les lignes
3 précédentes, qui parlaient de soldats, et, donc, il s'agit
4 peut-être d'un pronom qu'il... fait référence.

5 C'est pourquoi on parle ici de 30 soldats vietnamiens.

6 [15.36.42]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Monsieur le Président, est-ce que je peux poursuivre?

9 Je n'ai pas la référence exacte, mais je sais que, dans ce
10 discours - et je retrouverai la référence, je la communiquerai
11 demain -, il est dit, un peu après... Pol Pot dit qu'avec 2
12 millions de Cambodgiens on pourrait défaire 60 millions de
13 Vietnamiens et qu'il en resterait encore 6 millions.

14 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous avez entendu Pol Pot dire
15 cela?

16 M. PRUM SARAT:

17 R. Il s'agissait d'une comparaison de la puissance militaire. "1
18 versus 30" ou "1 pour 30", c'est clair dans le document. Et c'est
19 le document qui fait ici état du discours du Camarade secrétaire.
20 Et c'était justement un discours encourageant les soldats à faire
21 preuve de stratégie, d'utiliser (inintelligible) tactiques pour
22 les écraser.

23 Q. Est-ce que je comprends que vous voulez dire que l'ensemble
24 des habitants du Vietnam étaient des soldats, 60 millions?

25 Parce que, dans le discours, Pol Pot fait référence aux cent

80

1 mille forces cambodgiennes contre un million de Vietnamiens.

2 Donc, est-ce qu'il y avait 60 millions de soldats au Vietnam,

3 Monsieur le témoin?

4 [15.38.48]

5 R. Les... il n'y avait pas 60 millions de soldats vietnamiens et 2

6 millions de soldats cambodgiens.

7 Non, c'était un discours qui cherchait à inspirer les soldats

8 cambodgiens à préparer les lignes d'attaque et saisir la

9 victoire.

10 Q. Très bien.

11 J'en reste là pour cet extrait-là.

12 J'ai un autre extrait un peu plus loin.

13 En français: 00520348; en anglais: 00519836; et, en khmer:

14 00064717.

15 Il est dit... Pol Pot dit ceci - je cite:

16 "Depuis toujours, est-ce que les Vietnamiens nous ont vaincus?

17 Ils ont toujours eu envie de s'emparer du Cambodge, pour en faire

18 leur vassal, depuis 1930."

19 Un peu plus loin:

20 [15.40.02]

21 "En 1970, est-ce qu'ils ont été capables de s'en emparer? Non,

22 pas du tout. En 1975, ont-ils pu prendre le Cambodge en main?

23 Non, ils ont échoué. Jusqu'à nos jours, où en sont-ils? Ils ne

24 sont plus présents sur le territoire du Cambodge. Auparavant,

25 presque un million de Vietnamiens étaient là. Maintenant, on n'en

81

1 trouve même plus un."

2 Et, en anglais, je crois qu'on parle de "seed".

3 Je continue.

4 "Par conséquent, sur le plan idéologique, nous n'avons pas

5 failli."

6 Fin de citation.

7 Est-ce que, Monsieur le témoin, vous avez entendu Pol Pot ou

8 d'autres dirigeants du Parti ou de la division 164 évoquer le

9 fait que des mesures avaient été prises contre les Vietnamiens

10 qui résidaient au Cambodge avant la prise de Phnom Penh, le 17

11 avril 1975?

12 [15.41.47]

13 R. D'après ce que vous citez, moi, j'en comprends que c'était la

14 ligne politique et la position idéologique... et visait à animer

15 l'enthousiasme et encourager les soldats à être prêts sur le

16 champ de bataille, un champ de bataille éventuel et possible

17 entre le Vietnam et le Kampuchéa.

18 C'est la déclaration concrète qu'il a faite, et c'était en fait

19 une feuille de route.

20 Q. D'accord, mais toujours est-il qu'il a parlé d'un million de

21 Vietnamiens qui habitaient au Cambodge avant qu'il arrive, et

22 qu'il n'y en avait plus.

23 Alors, est-ce que vous avez entendu parler de mesures prises

24 contre les Vietnamiens, notamment la déportation de Vietnamiens

25 vers le Vietnam par les dirigeants du Kampuchéa démocratique au

82

1 début du régime?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

4 La Chambre laisse la parole à Victor Koppe.

5 [15.43.18]

6 Me KOPPE:

7 Je m'oppose à la façon dont la question est posée. Le procureur
8 ne laisse qu'une option possible pour le témoin de dire pourquoi
9 il y avait si peu de Vietnamiens après 75.

10 Un des experts a fait... plusieurs experts, même, ont parlé de
11 déportation en masse de Vietnamiens par Lon Nol avant 75. Donc,
12 je pense qu'il serait juste d'inclure cela aussi dans les
13 questions posées au témoin.

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Monsieur le Président, j'en suis à parler du régime du Kampuchéa
16 démocratique et pas de ce qui s'est passé auparavant.

17 On sait effectivement qu'il y a eu des mesures contre les
18 Vietnamiens prises par Lon Nol également, mais ce n'est pas
19 l'objet de ma question.

20 Est-ce que je peux poser ma question concernant des mesures
21 prises par le gouvernement, le pouvoir du Kampuchéa démocratique,
22 vis-à-vis des Vietnamiens?

23 [15.44.28]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre rejette l'objection de la défense de Nuon Chea. La

1 question est appropriée.

2 Monsieur le témoin, veuillez donc y répondre.

3 M. PRUM SARAT:

4 R. Je ne me souviens pas de l'année de la déportation des
5 Vietnamiens vers le Vietnam. Je ne me souviens pas quand cela
6 s'est produit. Je savais toutefois qu'il y avait eu des
7 déportations.

8 Une fois en 73, et cette année-là il y a aussi eu des combats.

9 Ensuite, il y a eu d'autres déportations, en 75 ou en 76. Je ne
10 me souviens pas exactement si c'était en 75 ou en 76, mais il y a
11 eu une autre déportation à ce moment-là.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Q. Est-ce que les Vietnamiens qui n'avaient pas été déportés en
14 75 et 76 ont fait l'objet de mesures répressives par la suite, en
15 77 et 78, dans le pays?

16 Donc, les gens vietnamiens qui étaient restés dans le pays, qui
17 ne venaient pas de l'extérieur mais qui habitaient au Cambodge
18 auparavant.

19 [15.46.24]

20 R. Je ne peux pas répondre à la question. Cela va... était au-delà
21 ou hors de mes responsabilités.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, vous ne pouvez choisir de répondre ou de ne
24 pas répondre à la question. D'après les instructions que je vous
25 ai données plus tôt, vous avez l'obligation de répondre à toutes

1 les questions posées. Vous pouvez répondre oui ou non, mais vous
2 ne pouvez pas choisir de ne pas répondre.

3 M. PRUM SARAT:

4 Je vous présente mes excuses. Je vais donc reformuler ma réponse.

5 R. J'aimerais vous dire que je ne savais rien à ce sujet. Moi,
6 j'étais basé à un autre endroit.

7 Voilà ma réponse à votre question.

8 [15.47.25]

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Q. Alors, dernier extrait du discours de Phnom Penh... de Pol Pot -
11 pardon - se trouve à la page 00520351, en français, 00520351; en
12 anglais: 0051983... non, pardon, 938 jusque 39; et, en khmer:
13 00064720.

14 Je cite cet extrait du discours:

15 "Les Vietnamiens veulent encore tromper les gens. Ils disent
16 qu'ils reconnaissent la frontière terrestre, la frontière des
17 îles, mais ils ne reconnaissent pas la frontière maritime. Ils
18 demandent à négocier encore avec nous sur la question de la
19 frontière maritime. Cependant, le Parti a décidé qu'il faut
20 continuer à faire la guerre avec eux. Il faut faire la guerre
21 jusqu'à ce qu'ils reconnaissent, et la frontière maritime, et la
22 frontière aérienne. Il faut continuer à se battre à 1 contre 30
23 pour qu'ils reconnaissent. Il faut qu'ils reconnaissent sur le
24 papier et sur la scène internationale, et jusqu'à ce qu'ils
25 n'osent plus s'approcher de notre frontière. Il faut encore leur

85

1 faire la guerre. Notre devoir de défense de notre frontière,
2 c'est tout simplement la guerre, immanquablement."

3 Fin de citation.

4 [15.49.11]

5 Concernant les frontières maritimes à l'époque où vous serviez
6 dans la division 164, dans le régiment 140, est-ce correct,
7 d'après ce discours de Pol Pot, de dire que les frontières qui
8 étaient reconnues par les Cambodgiens n'étaient pas les mêmes que
9 celles reconnues par les Vietnamiens?

10 Je parle des eaux territoriales.

11 La distance des eaux territoriales par rapport aux îles
12 faisait-elle l'objet d'un débat entre Vietnamiens et Cambodgiens?

13 R. Je n'étais pas au courant de cela. Cela était du ressort de
14 l'échelon supérieur, surtout le gouvernement, en fait, du
15 Kampuchéa démocratique, qui s'occupait de ces questions en
16 relation avec le Vietnam.

17 Q. Est-il arrivé que des marins vietnamiens arrêtés sur des
18 bateaux à proximité des îles cambodgiennes contestent le fait
19 qu'ils étaient dans les eaux territoriales cambodgiennes?

20 [15.51.02]

21 R. Laissez-moi préciser.

22 D'après les renseignements que j'ai reçus par communication
23 radio, les soldats ou les bateaux vietnamiens qui entraient en
24 territoire... en eaux territoriales cambodgiennes... j'ai déjà
25 répondu d'ailleurs à une question plus tôt.

1 Un jour, il y avait sur l'île un "Vietnam" et "un" ethnies kleng
2 sur l'île, et j'ai demandé au soldat d'où il venait. Le soldat
3 m'a dit qu'il venait du sud... de l'île du sud-est.

4 J'ai demandé: "Est-ce bien... à quelle distance de Koh Tang et de
5 la limite maritime vietnamienne?"

6 Et, donc, les soldats qui sont allés arrêter ces gens... nous
7 n'étions pas certains si l'arrestation avait... lieu à l'intérieur
8 des eaux territoriales cambodgiennes ou vietnamiennes.

9 Q. Donc, vous n'étiez pas certain que cette arrestation avait eu
10 lieu dans les eaux territoriales cambodgiennes. Est-ce que vous
11 avez entendu d'autres exemples de ce type que des bateaux
12 auraient été arraisonnés alors qu'il n'était pas clair dans
13 quelles eaux territoriales ils se trouvaient?

14 [15.53.09]

15 R. D'après les renseignements que j'ai reçus, cette information
16 que j'ai reçue par communication radio entre le niveau... les
17 régiments... et, donc, la décision est venue du régiment et a été
18 communiquée à mon navire "que" je devais faire attention, faire
19 preuve de prudence, car, d'après les informations qui avaient été
20 envoyées au régiment, il y avait des navires qui entraient dans
21 nos eaux territoriales, donc, nous devions faire preuve de
22 vigilance... et, donc, que des navires approchaient par le
23 sud-ouest... ou le sud-est plutôt.

24 Ces informations étaient communiquées aux navires tous les jours
25 et "rappelaient" aux commandants des vaisseaux de faire preuve de

1 vigilance.

2 Q. Juste pour clarifier, vous avez... en français, on entend chaque
3 fois "une personne de l'ethnie kleng".

4 Je ne suis pas sûr d'avoir bien entendu. Est-ce qu'il s'agissait
5 d'un Indien?

6 C'est en tout cas ce qui est marqué dans votre interview CD-Cam.

7 Est-ce que c'était une personne de nationalité ou d'apparence
8 indienne?

9 [15.54.50]

10 R. Je n'en suis pas certain, mais j'aimerais préciser que j'ai
11 demandé au soldat qui était à côté des deux personnes - il y
12 avait un Vietnamien, et l'autre était Kleng.

13 Et, ensuite, je suis allé faire ma tâche...

14 Je ne sais pas si cette personne d'ethnie kleng était en fait
15 indien. Je ne sais pas.

16 Q. Merci.

17 Je vais vous demander d'être plus court dans vos réponses, si
18 c'est possible, parce que le temps passe vite.

19 Au moment où vous avez vu Pol Pot faire un discours un 17 avril,
20 vous avez pensé que c'était le... en 77, est-ce que vous avez
21 également vu Khieu Samphan?

22 R. Khieu Samphan n'était pas là.

23 Q. Est-ce que vous avez vu Khieu Samphan prononcer un discours à
24 une autre occasion, alors?

25 R. D'après mes souvenirs, Khieu Samphan "donnait" des discours

88

1 "par" la radio chaque année.

2 Mais je n'ai jamais... je ne l'ai jamais vu prononcer un discours,

3 j'ai simplement entendu ses discours à la radio.

4 [15.57.07]

5 Q. En tout cas, devant le CD-Cam, vous avez dit que vous l'aviez

6 vu faire un discours et vous aviez parlé à ce moment-là également

7 du discours de Pol Pot.

8 Donc, est-ce que vous confirmez que vous ne l'avez pas vu à Phnom

9 Penh?

10 Pardon, je vais préciser que c'est à la page 91 en anglais; et,

11 en khmer: 00926419:

12 (Interprétation de l'anglais)

13 "Je l'ai vu sur scène prononcer un discours."

14 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

15 R. Au sujet de la réunion, ce que j'ai dit en 2007, si vous

16 pensez que l'on remonte à 1975 depuis 2007, il y a un moment où...

17 j'ai donné cela, donc, beaucoup de temps s'est écoulé entre ces

18 deux dates-là.

19 Et je n'avais pas eu assez de temps pour penser à la réponse que

20 j'allais donner quand j'ai été interviewé. Je n'ai donc pas, à

21 l'époque, donné une réponse claire quant à qui était qui.

22 Q. Quand vous avez entendu Khieu Samphan parler à la radio, faire

23 des discours, est-ce qu'il a, notamment en 78, après que les

24 Vietnamiens "aient" attaqué le Cambodge fin 77, est-ce que, en

25 78, il s'est exprimé par rapport à la guerre avec le Vietnam?

1 [15.59.47]

2 R. D'après mes souvenirs, il a fait une déclaration aux soldats,
3 les... leur disant d'être sur un pied d'alerte, d'être prêts à
4 lutter contre l'ennemi qui envahissait notre territoire, et,
5 donc, il y a eu une déclaration, une annonce, qui a été faite, et
6 c'était pour que cela soit connu du public. Il a prononcé un
7 discours qui "était un" haut dirigeant du régime.

8 Q. D'accord.

9 Vous avez également parlé d'un discours qu'il avait fait au
10 moment de l'incident avec le bateau américain Mayaguez, la
11 capture de ce bateau.

12 Est-ce que Khieu Samphan a parlé du fait que les Américains
13 avaient dit qu'ils s'étaient perdus dans les eaux territoriales?

14 Qu'est-ce que Khieu Samphan en a dit?

15 R. Je me souviens qu'à cette époque-là il a dit que le navire
16 américain... ou je ne me souviens pas qu'il a dit que le navire
17 américain s'était perdu dans nos eaux, mais c'était dans les
18 médias. Ce sont les médias qui ont dit que le navire s'était
19 perdu dans les eaux territoriales cambodgiennes.

20 Khieu Samphan à cette époque a dit que les Américains avaient
21 beaucoup de technologies modernes, alors comment se fait-il que
22 les Américains aient dit que leur navire s'était perdu dans les
23 eaux territoriales cambodgiennes?

24 [16.02.12]

25 M. LE PRÉSIDENT:

90

1 Merci.

2 Le moment est à présent venu de lever l'audience pour
3 aujourd'hui. La Chambre reprendra son audience... les audiences,
4 plutôt, demain à 9 heures pour continuer d'entendre ce témoin.

5 Merci, Monsieur Sarat.

6 Votre déposition n'est pas encore terminée. Vous êtes donc invité
7 à revenir déposer à nouveau demain dès 9 heures.

8 La Chambre souhaite remercier l'avocat de permanence, Me Moeurn
9 Sovann, de sa présence.

10 Nous vous invitons à vous représenter à nouveau demain à 9
11 heures.

12 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
13 témoins et aux experts, veuillez veiller au bon retour de M.

14 Sarat à son lieu de séjour à l'heure actuelle. Assurez-vous qu'il
15 soit de retour demain pour 9 heures dans le prétoire.

16 Personnel de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan et M.

17 Nuon Chea au centre de détention. Ramenez-les demain avant 9
18 heures dans le prétoire.

19 L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience: 16h03)

21

22

23

24

25